109e ANNÉE — N° 3696

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 8 AOUT 1964

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente 65 frs
Recommandé : Voie normale 125 frs - Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 65 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1964
10 juillet ..... Loi n° 64-49 portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit 1020

10 juillet ..... Loi n° 64-50 portant création du Comptoir d'Exportation du Poisson (C. E. P.) 1025

10 juillet ..... Loi n° 64-51 relative à l'apposition d'affiches et de dispositifs de publicité 1026

10 juillet ..... Loi n° 64-52 reprimant l'importation, la fabrication, la détention et le transport des explosifs ainsi que tous engins meurtriers ou incendiaires 1026

10 juillet ..... Loi n° 64-53 portant organisation générale de la défense civile 1026

10 juillet ..... Loi n° 64-54 autorisant le Président de la République à approuver l'accord signé à Dakar le 20 février 1964 entre la République du Sénégal et la République du Ghana, et relatif aux transports aériens, ainsi que son annexe 1026

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1964
10 juillet ..... Décret n° 64-525 portant nomination d'un gouverneur de Région 1030

13 juillet ..... Décret n° 64-529 chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, de l'intérim du Président de la République 1030

13 juillet ..... Décret n° 64-530 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement 1030

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1030

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964
13 juillet ..... Arrêté ministériel n° 10431 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'officiers de l'état-civil dans le département de Kébémer 1030

15 juillet ..... Arrêté n° 10494 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 1031

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1031

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1964
10 juillet ..... Décret n° 64-513 portant admission au bénéfice de l'amnistie 1031

10 juillet ..... Décret n° 64-514 portant admission au bénéfice de l'amnistie 1031

10 juillet ..... Décret n° 64-515 accordant une grâce 1031

13 juillet ..... Décret n° 64-527 portant nomination d'un juge interimaire au tribunal de Kaolack 1031

9 juillet ..... Arrêté ministériel n° 10230 M.J.-PEL nommant M. Alioune N'Diaye, président du tribunal du travail de Saint-Louis 1032

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1964
10 juillet ..... Décret n° 64-521 chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur de l'intérim du ministre des forces armées 1032

MINISTÈRE DES FINANCES

1964
13 juillet ..... Décret n° 64-532 relatif à la cession du titre foncier n° 4760 D. G. au profit de M. Louis Lopy, menuisier-ébéniste à Dakar 1032

11 juillet ..... Arrêté ministériel n° 10376 M.F.-D.I.D. portant affectation du titre foncier n° 2479 de Thiès au ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports 1032

11 juillet ..... Arrêté n° 10377 M.F.-D.I.D. nommant les membres des commissions des contributions directes 1032

13 juillet ..... Décision ministérielle n° 10450 M.F.PER. I B. portant additif à la décision n° 8840 M.F.-PER-1 B du 16 juin 1964 publiant la liste des candidats admis à participer au concours direct pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes 1035

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1964
10 juillet ..... Décret n° 64-520 modifiant le décret n° 60-152 M.E.C.-D.T.I. du 20 avril 1960 instituant à titre transitoire un examen en vue de l'intégration de moniteurs auxiliaires de l'enseignement 1035

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1035

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1964
10 juillet ..... Décret n° 64-522 modifiant certaines dispositions du décret n° 620-447 P.C.-C.G.P.-E.F. du 7 novembre 1962 portant ouverture de crédits à un compte spécial « Investissement sur prêt » consenti au titre de l'aide financière de la République fédérale d'Allemagne 1037

1964
13 juillet ..... Décret n° 64-535 modifiant et remplaçant la liste des matériels et matériaux, publiée à la suite du décret n° 64-389 du 25 mai 1964 portant agrément de la Société Sénégal-Plastique en qualité d'entreprise prioritaire 1038

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1964
10 juillet ..... Décret n° 64-516 portant organisation de l'Office Sénégalais de l'Artisanat 1038

10 juillet ..... Décret n° 64-523 portant nomination du directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat . 1041

10 juillet ..... Décret n° 64-524 chargeant M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement, de l'interim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat 1041

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1964
13 juillet ..... Décret n° 64-528 portant ouverture d'une campagne de pêche dans les eaux du lac de Guiers 1041

13 juillet ..... Décret n° 64-531 portant nomination d'un administrateur provisoire de l'entrepôt frigorifique et des abattoirs à Dakar 1042

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1042

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1964
13 juillet ..... Décret n° 64-534 fixant les conditions d'installation et d'exploitation des stations radioélectriques installées pour les besoins de l'aéronautique 1044

13 juillet ..... Décision ministérielle n° 10440 M.T.P.U.H.T. D.A.C. portant désignation des membres représentants du personnel à la commission d'avancement et au conseil de discipline . 1046

13 juillet ..... Arrêté ministériel n° 10445 M.T.P.U.H.T.-TOPO substituant à la Compagnie Industrielle des Pétroles de l'Afrique Occidentale (C. I. P. A. O.) l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public routier à Nioro-du-Rip, précédemment accordée aux établissements Devès et Chaumet par arrêté n° 11068 M.T.P.T.M.-TOPO du 28 octobre 1959 1046

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1047

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1047

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1964
17 juillet ..... Décret n° 64-536 chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales 1050

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1964
13 juillet ..... Décret n° 64-526 portant désignation des délégués pour la réunion du Comité Inter-Etats pour l'aménagement du fleuve Sénégal ... 1050

13 juillet ..... Décret n° 64-533 chargeant M. Magatte Lô, ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat des transports et des télécommunications, de l'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique 1050

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1050

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation 1051

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage 1051

Annonces 1051

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 64-49 du 10 juillet 1964

portant organisation de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et réglementation du crédit

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES ORGANISMES VISÉS PAR LA PRÉSENTE RÉGLEMENTATION

Article premier. — Les entreprises qualifiées « Banques » ou « Etablissements financiers » par les articles 2 et 9, exerçant leur activité sur le territoire de la République du Sénégal, sont soumises aux dispositions de la présente loi quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social, la nationalité de leurs dirigeants ou des propriétaires de leur capital social.

Demeurent cependant régis par les traités, conventions internationales, lois et règlements les concernant, les institutions financières internationales, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée Banque Centrale, l'Office des Postes et Télécommunications, la Caisse Nationale d'Epargne, les notaires et les entreprises d'assurances ou de capitalisation.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 2. — Sont considérés comme « banques », tous les établissements ou entreprises qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds qu'ils emploient pour leur propre compte, en opérations de crédits ou en opérations financières.

Art. 3. — Seules les banques sont autorisées :

a) A recevoir du public des dépôts de fonds à vue ou à moins de deux ans;

b) A servir de commissionnaire, de courtier, ou d'intermédiaire dans les opérations portant sur les valeurs mobilières ou les effets de commerce;

c) A effectuer à titre habituel, directement ou indirectement, les opérations de change.

Art. 4. — Les banques peuvent recevoir du public des dépôts d'un terme supérieur à deux ans; elles peuvent également contracter des emprunts d'un terme supérieur à deux ans :

— Soit auprès du public sous la forme de bons de caisse à échéance de cinq ans maximum;

— Soit auprès d'organismes publics ou d'établissements financiers privés.

Par ailleurs, les banques dont l'objet social est d'assurer le développement économique des Etats, principalement par l'octroi de crédits à long terme, peuvent être autorisées à procéder à l'émission d'emprunts obligatoires d'une durée supérieur à cinq ans.

Art. 5. — Sont considérés comme fonds reçus du public, les fonds qu'une entreprise ou une personne reçoit sous une forme quelconque de tiers ou pour le compte de tiers, à charge de les restituer, à l'exception :

a) Des fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de l'entreprise, quelle que soit la forme juridique de celle-ci;

b) Des fonds reçus ou laissés en compte courant dans une société par des administrateurs, gérants, associés en nom ou commanditaire;

c) Des fonds que la personne ou l'entreprise se procure par l'escompte ou la mise en pension d'effets, ou sous forme d'avances, auprès de personnes ou d'entreprises exerçant la profession de banquier ou une profession connexe;

d) Des dépôts qu'une entreprise reçoit de son personnel salarié, à condition que leur montant reste inférieur à 10 % du capital versé et des réserves qui ne font l'objet d'aucune affectation spéciale;

e) Des fonds provenant d'une émission d'obligations à plus de cinq ans.

Art. 6. — Sont considérés comme fonds reçus sous forme de dépôts quelle que soit leur dénomination, tous fonds que toute entreprise ou personne reçoit, avec ou sans stipulation d'intérêt, de tout tiers sur sa sollicitation ou à la demande du déposant, avec le droit d'en disposer pour les besoins de son activité propre, sous la charge d'assurer audit déposant un service de caisse.

Art. 7. — Sont assimilés aux fonds reçus en dépôt :

— Les fonds déposés en compte courant avec ou sans préavis, même si, en vertu de conventions spéciales, le solde du compte peut devenir débiteur;

— Les fonds versés par un déposant avec stipulation d'une affectation spéciale si l'entreprise qui a reçu le dépôt ne le conserve pas en l'état ou ne l'utilise pas sous forme de pensions au jour le jour en effets publics;

— Les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, par le dépositaire, d'un billet ou d'un bon de caisse, portant intérêt ou non.

Art. 8. — Les banques sont habilitées à effectuer à la fois des opérations de crédit à court, à moyen et à long terme, ainsi que des prises de participations dans des affaires existantes ou en formation.

Elles ne peuvent détenir, dans les entreprises autres que des banques, des établissements financiers ou des sociétés immobilières nécessaires à leur exploitation et au logement de leur personnel, des participations pour un montant dépassant 25 % du capital de ces entreprises. Le montant de la participation dans une même entreprise ne peut excéder 15 % des ressources propres non affectées de la banque. Le montant total de ces participations, y compris les souscriptions fermes à des émissions d'actions ou de parts, ne peut dépasser un montant de 75 % de leurs ressources propres non affectées. Ces pourcentages pourront toutefois, dans certains cas particuliers, être modifiés par décret.

Art. 9. — Sont considérées comme établissements financiers les entreprises ou personnes, qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de crédit, quelqu'en soit le terme, sous forme d'avances, de prise en pension, ou d'escompte, y compris les opérations de crédit hypothécaire ou plus généralement les opérations immobilières comportant des opérations de crédit sous une forme quelconque.

Art. 10. — Les établissements financiers, quelle que soit la nature de leur activité, ne peuvent recevoir des dépôts du public.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôt ayant reçu une affectation spéciale de la part du déposant, à condition que le dépositaire puisse justifier à tout moment que le montant global des fonds déposés sous une forme quelconque est représenté par une contrepartie liquide au moins égale.

TITRE II

DE L'ENREGISTREMENT DES BANQUES ET DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 11. — Aucune entreprise ne peut, sans avoir été préalablement enregistrée sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 2 ci-dessus, ni faire figurer les termes de banque ou banquier dans sa dénomination ou sa raison sociale, et dans sa publicité, ni les utiliser d'une manière quelconque dans son activité.

Les banques enregistrées conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous, doivent, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents, et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière d'inscription au registre du commerce, faire figurer le numéro d'enregistrement qui leur est attribué sur la liste des banques.

Art. 12. — La Banque Centrale établit et tient à jour à Dakar, la liste des banques qui exercent leur activité au Sénégal. A chaque banque est affecté un numéro d'enregistrement.

La liste initiale et les modifications dont elle est l'objet sont publiées au *Journal officiel*. Elles sont notifiées aux intéressés, et à l'association professionnelle des banques et des établissements financiers définie à l'article 47 de la présente loi, et ci-après dénommée Association Professionnelle.

Art. 13. — Les demandes d'enregistrement sont instruites par la Banque Centrale.

La décision est prise par le Président de la République ou le ministre qu'il délègue.

Art. 14. — La radiation de la liste des banques est prononcée :

1° Par le Président de la République ou le ministre qu'il délègue soit à la demande de l'intéressé, soit après avis du Conseil économique et social et de l'Association Professionnelle lorsque l'établissement ne répond plus aux besoins économiques généraux ou locaux;

2° Par la commission de surveillance dans le cadre de ses pouvoirs juridictionnels.

Art. 15. — Les banques qui sont rayées de la liste doivent cesser toutes opérations bancaires, à l'expiration d'un délai qui leur est imparti par la commission de surveillance. Ce délai est au plus égal à six mois à compter de la date à laquelle la décision de radiation a été notifiée. Pendant ce délai, les banques restent autorisées à faire usage des termes de banque ou banquier.

Les conditions et les délais de la liquidation sont également fixés par la commission de surveillance.

Art. 16. — Aucune personne ou entreprise ne peut, sans avoir été préalablement enregistrée sur la liste des établissements financiers, exercer l'une des activités définies à l'article 9.

Les règles et procédures d'enregistrement, ou de radiation sont les mêmes que celles définies pour les banques par les articles 11 (alinéa 2) à 15.

TITRE III

DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE BANQUIER ET DES PROFESSIONS S'Y RATTACHANT

Art. 17. — Nul ne peut contrôler, diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences :

1° S'il tombe sous le coup des articles 18 et 19 ci-dessous;

2° S'il n'a pas la nationalité sénégalaise ou ne jouit pas au Sénégal, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation avec les nationaux sénégalais.

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par décret.

Art. 18. — Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux en écriture privée, de commerce, ou de banque, toute condamnation pour détournement de deniers publics, vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèque sans provision, pour atteinte au crédit de

l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, toutes condamnations prononcées en vertu des articles 2 et 3 du décret du 3 septembre 1936 portant application aux gérants et administrateurs des sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute emporte de plein droit interdiction de contrôler, diriger, administrer, ou gérer à un titre quelconque une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus entraîne la même incapacité.

La même interdiction est encourue par les faillis non réhabilités et les officiers ministériels destitués.

Art. 19. — En cas de condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour une infraction constituant, d'après la loi sénégalaise, un des crimes ou des délits spécifiés à l'article précédent, le tribunal correctionnel du domicile de l'individu dont il s'agit déclare, à la requête du ministère public, après vérification de la régularité et de la légalité de la condamnation, l'intéressé dûment appelé en chambre du conseil, qu'il y a lieu à l'application de l'interdiction.

Celle-ci s'applique également aux faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par une juridiction étrangère, quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire au Sénégal. La demande d'exéquatur peut être, à cette fin seulement, formée devant le tribunal civil du domicile du failli par le ministère public.

Art. 20. — Quiconque contrevient à l'interdiction prononcée par les articles 17, 18 et 19 est passible d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 400.000 francs au moins, et de 4.000.000 au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 21. — Quiconque aura subi une des condamnations prévues aux articles 18 à 20 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'entreprise qu'il exploitait, contrôlait, dirigeait, administrait ou gérait.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur sont passibles des peines visées à l'article 20 ci-dessus.

Art. 22. — La commission de surveillance est considérée comme ayant un intérêt aux actions prévues par les articles 20 et 21 de la présente loi. Elle reçoit à ce titre notification des jugements intervenus.

Art. 23. — Le greffier du tribunal de première instance auprès duquel doit être obligatoirement déposée une déclaration tendant à l'immatriculation au registre du commerce de toute personne ou société se proposant de faire des opérations définies aux articles 2 et 9 ci-dessus, doit, dans le délai de huit jours, transmettre au procureur de la République une copie sur papier libre de cette déclaration.

Toute déclaration comportant modification de l'immatriculation est transmise dans les mêmes conditions.

Le procureur de la République requiert immédiatement le casier judiciaire, ou toutes pièces équivalentes, des personnes de nationalité sénégalaise, assimilées ou étrangères, visées aux articles 17 à 19 de la présente loi.

Art. 24. — Les membres du personnel d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent quelle que soit leur fonction dans l'organisme :

— Dans les limites admises par l'article 157 du Code du travail occuper un autre emploi rétribué ni effectuer aucun autre travail rémunéré, sans en avoir, au préalable, donné notification écrite à l'employeur. Cette disposition ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;

— Assumer sans autorisation de l'employeur des fonctions d'administration, de gestion ou de direction dans une entreprise commerciale ou industrielle.

Art. 25. — Il est interdit aux personnes appartenant au secrétariat de la commission de surveillance d'exercer aucune fonction rétribuée dans une banque ou un établissement financier.

TITRE IV

De la réglementation des banques et des établissements financiers

Art. 26. — Les banques autres que les établissements au Sénégal de banques étrangères ne peuvent être constituées que sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, ou d'institutions publiques ou semi-publiques, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière et assujetties à la législation applicable aux sociétés anonymes.

Art. 27. — Toute banque doit justifier à son bilan d'un capital minimum dont le montant est fixé par le Président de la République ou le ministre qu'il délègue, en fonction du volume d'engagements probable et de la nature des opérations traitées ou envisagées et qui, en tout état de cause, ne peut être inférieur à 250.000.000 de francs.

Ce capital doit être entièrement libéré dans le délai de six mois suivant la date de constitution de la société ou suivant la date d'ouverture d'une augmentation de capital.

En aucun moment, les versements en capital des actionnaires ne peuvent être — sauf dérogations spéciales accordées par la commission de surveillance — compensés, dans la trésorerie de l'établissement, par des prêts ou avances d'un terme supérieur à trois mois, compte tenu des renouvellements susceptibles d'intervenir pendant cette période.

Art. 28. — Les banques constituées hors du territoire de la République du Sénégal, autorisées à y exercer une activité par l'intermédiaire d'une ou plusieurs agences ou succursales, doivent :

— Tenir au siège de leur principal établissement au Sénégal une comptabilité spéciale des opérations qu'elles traitent sur le territoire de la République ;

— Justifier, à tout moment, de l'affectation à l'ensemble des opérations traitées au Sénégal d'une dotation minimum égale au capital minimum qui serait exigé, pour la même activité, d'une banque de la République du Sénégal sans que, sauf dérogation temporaire accordée par la commission de surveillance, cette dotation puisse être compensée en trésorerie par des avances ou prêts consentis à la maison mère ou à ses autres agences.

Art. 29. — Les établissements financiers établis au Sénégal ne peuvent être constitués que sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés coopératives à capital variable, ou d'institutions publiques ou semi-publiques, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière et assujetties à la législation applicable aux sociétés anonymes.

Art. 30. — Tout établissement financier doit justifier à son bilan d'un capital minimum dont le montant est fixé par le Président de la République ou le ministre qu'il délègue — en fonction du volume d'engagements probable et de la nature des opérations traitées ou envisagées et qui, en tout état de cause, ne peut être inférieur à 50.000.000 de francs.

Les dispositions des articles 27 et 28 relatives à la libération du capital, au caractère effectif du capital ou des dotations, à la tenue des comptes et à la constitution d'une dotation, sont applicables aux établissements financiers, quel que soit leur siège social.

Art. 31. — Les banques ou établissements financiers doivent pouvoir à tout moment, justifier qu'ils satisfont à ces obligations.

La commission de surveillance apprécie, notamment, dans quelles conditions leur actif excède effectivement d'un montant égal au capital ou à la dotation minimum, le passif dont ils sont tenus envers les tiers.

Art. 32. — A la clôture de leur exercice social, qui sera fixée par décret, toutes les banques et tous les établissements financiers doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte d'exploitation et un compte de profits et pertes, selon des formules types établies par la Banque Centrale.

Les comptes annuels doivent être certifiés conformes aux écritures, par un commissaire aux comptes choisi sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel.

Les banques et les établissements financiers doivent, en outre, dresser en cours d'année, des situations périodiques de leur actif et de leur passif, selon les formules types établies par la Banque Centrale.

Les comptes annuels et les situations périodiques sont adressés simultanément à la Banque Centrale et à la commission de surveillance dans les conditions fixées par l'article 20 des statuts de la Banque Centrale.

Art. 33. — Les banques doivent publier leur bilan annuel au *Journal officiel* dans les six mois suivant la clôture de leur exercice.

En vue de l'application du présent article, la Banque Centrale peut prescrire des formules-types différentes de celles prévues à l'article 32 ci-dessus.

Art. 34. — Les banques et les établissements financiers doivent fournir à la Banque Centrale, ainsi qu'à la commission de surveillance, tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires pour l'exercice de leur mission.

Toute banque ou tout établissement financier qui refuse de répondre aux demandes de renseignements de la Banque Centrale ou de la commission de surveillance est passible, après mise en demeure de cette dernière, d'une astreinte qui peut atteindre 10.000 francs C.F.A. par jour de retard. Le montant définitif de l'astreinte est fixé par la commission de surveillance. Le produit en est versé à l'Association Professionnelle pour contribuer à couvrir les dépenses visées à l'article 59 de la présente loi.

Art. 35. — Les infractions à la présente loi rendent leurs auteurs passibles d'une sanction disciplinaire prononcée par la commission de surveillance et, le cas échéant, d'une sanction pénale prononcée par les tribunaux répressifs dans les conditions fixées aux articles 36 et 39 ci-après.

Art. 36. — Toute personne qui, agissant soit pour son compte sans être inscrite sur la liste des banques ou des établissements financiers, soit pour le compte d'une société non inscrite sur ces mêmes listes, exerce les activités définies aux articles 2 et 9 de la présente loi ou qui enfreint les interdictions portées aux articles 3 et 10, ou encore fait usage des termes « banque ou banquier » dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, est passible d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37. — Toute personne qui, en tant que représentant d'une banque ou d'un établissement financier, a donné des renseignements sciemment inexacts à la Banque Centrale ou à la commission de surveillance, est passible d'une amende de 500.000 à 2.500.000 francs.

En cas de récidive de la même infraction, le récidiviste est puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 38. — Les infractions ci-dessus définies aux articles 36 et 37 ne peuvent être poursuivies que sur plainte préalable ou constitution de partie civile, soit du Président de la République ou du ministre qu'il délègue, soit de la commission de surveillance, soit encore de l'Association Professionnelle, agissant ensemble ou séparément.

Le tribunal peut, dans tous les cas prévus aux articles 36 et 37 ci-dessus, ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux désignés par lui, et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui, sans toutefois que les frais de publication et d'affichage puissent dépasser 100.000 francs.

Art. 39. — Toute personne qui, sur le territoire de la République du Sénégal, dans un écrit rendu public qualifie de banque une entreprise non inscrite, sur la liste prévue à l'article 12 ou qui, dans les mêmes conditions, qualifie de banquier toute personne qui n'exploite pas une entreprise inscrite sur la dite liste, pourra être condamnée à des dommages et intérêts envers l'Association Professionnelle et, en cas de mauvaise foi, à une amende de 500.000 francs à 2.500.000 francs.

L'infraction ainsi définie ne peut être poursuivie que dans les conditions précisées à l'article 38 ci-dessus.

TITRE V

De la réglementation du crédit

Art. 40. — Un décret déterminera les autorités chargées d'assurer la direction d'ensemble du crédit et des professions définies aux articles 2 et 9 ci-dessus.

Art. 41. — Les décisions des autorités visées à l'article 40 ont pour objet de réglementer, les conditions générales de distribution du crédit selon la nature des banques et des établissements considérés et notamment les règles de liquidité et de solvabilité, et la mise en œuvre de la politique du crédit.

Elles concernent également l'homologation des conditions de banque, les enregistrements et les radiations sur les listes des banques et des établissements financiers, ainsi que toutes autres mesures de caractère individuel, y compris les fermetures de guichets justifiées par les besoins économiques généraux ou locaux.

Art. 42. — Les décisions prévues à l'article précédent sont prises après avis de la Banque Centrale et de l'Association Professionnelle des banques et éventuellement du Conseil économique et social.

Art. 43. — L'attribution d'indemnités aux banques et établissements financiers n'est possible :

a) En cas de radiation que si la mesure est prise pour un motif d'ordre économique;

b) En cas de refus d'enregistrement dans les conditions précisées aux articles 13 et 16, que si l'entreprise intéressée a au moins deux ans d'existence et si le refus est motivé par l'appréciation des besoins économiques;

c) En cas de fermeture de guichets ouverts depuis deux ans au moins que si l'entreprise justifie d'un préjudice subi.

Les indemnités prévues aux alinéas précédents sont supportées par les banques ou les établissements qui bénéficient de la décision prise. Elles sont évaluées et réparties par le Président de la République ou le ministre qu'il délègue, sur proposition de la commission de surveillance, après avis de l'Association Professionnelle.

Art. 44. — Les décisions prévues aux articles 42 et 43 de la présente loi entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont publiées au *Journal officiel*.

Art. 45. — Toute personne ou entreprise qui a enfreint les décisions prises en application des articles 41 et 43 ci-dessus est passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 57 de la présente loi, et prononcée par la commission de surveillance dans les conditions prévues à l'article 58.

Art. 46. — Le Conseil économique et social apporte aux autorités chargées de la direction du crédit toutes informations et suggestions susceptibles d'aider celle-ci dans l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 47. — Les banques et les établissements financiers sont tenus d'adhérer à une association professionnelle des banques et des établissements financiers constitués sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, et placée sous le contrôle du Président de la République ou du ministre qu'il délègue. En particulier, les statuts de l'Association Professionnelle sont approuvés par le Président de la République ou le ministre qu'il délègue et publiés au *Journal officiel*.

Nulle autre Association Professionnelle, nul autre groupement syndical d'établissements bancaires ou financiers ne peuvent, à compter de la promulgation de la présente loi, représenter ces établissements auprès des pouvoirs publics.

Art. 48. — L'Association Professionnelle étudie les questions intéressant l'exercice de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent; elle provoque des accords sur ces questions et peut assurer la direction effective des organismes communs que les banques ou les établissements financiers constitueraient.

Elle est habilitée à intervenir en justice dans toute instance où une banque ou établissement financier est en cause, et où elle estime que les intérêts généraux de la profession sont en jeu.

Art. 49. — La Banque Centrale assure l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la profession bancaire et des professions s'y rattachant, ainsi qu'au contrôle du crédit.

A ce titre, elle est notamment chargée :

a) De requérir de toutes banques et de tous établissements financiers toutes informations, et spécialement les situations périodiques de leurs opérations, dont elle fixe la présentation, dans les conditions déterminées par les articles 32 à 34 de la présente loi;

b) De demander de tous les crédits consentis par les banques et les établissements financiers, et d'en assurer la centralisation;

c) De demander aux banques, aux établissements financiers, ainsi qu'aux services de comptes courants postaux la déclaration des effets et chèques impayés;

d) De créer des chambres de compensation sur les places où elle le juge nécessaire, et d'arrêter leurs conditions de fonctionnement après avis de l'Association Professionnelle;

e) De faire assurer toute réglementation relative au respect, par les banques et les établissements financiers, des coefficients de liquidité qui pourraient être fixés;

f) D'instruire, pour le compte du Président de la République ou du ministre qu'il délègue, les demandes tendant à la création, l'ouverture et, éventuellement, la fermeture d'établissements bancaires, financiers ou de guichets;

g) Eventuellement, de notifier aux banques qu'elles ont à maintenir à leurs comptes dans ses livres un solde créditeur déterminé dans les conditions prévues à l'article 25 de ses statuts.

Art. 50. — La Banque Centrale, pour assurer l'application des dispositions légales et réglementaires et les décisions des autorités chargées de la direction du crédit adresse aux banques et établissements financiers toutes directives générales ou particulières.

Art. 51. — Il est créé une commission de surveillance des banques et des établissements financiers, qui exercera ses attributions à compter de la date de promulgation de la présente loi.

La commission de surveillance se compose de trois membres qui sont respectivement :

— Un magistrat de la cour suprême, ou son suppléant, désignés par décret (*président*);

— Le directeur de l'agence de la Banque Centrale ou son suppléant;

— Le directeur du trésor ou son suppléant.

Les fonctions de président, de membres titulaires et de membres suppléants sont gratuites.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque Centrale.

Art. 52. — La commission de surveillance se réunit sur convocation de son président.

Elle ne délibère valablement que si ses trois membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La commission ne peut, toutefois, prononcer aucune des sanctions prévues à l'article 57 ci-dessous, sans avoir, au préalable avisé de la procédure l'Association Professionnelle. Celle-ci peut désigner un rapporteur, chargé d'étudier l'affaire et de faire connaître, en séance aux membres de la commission, la position de la profession à l'égard de la sanction envisagée.

Art. 53. — La commission de surveillance est chargée de veiller à l'application de la réglementation de la profession bancaire, et des professions s'y rattachant. Elle sanctionne dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 ci-dessous, les manquements constatés. Elle peut se saisir elle-même ou être saisie par le Président de la République ou le ministre qu'il délègue, la Banque Centrale et l'Association Professionnelle.

La commission de surveillance peut saisir la justice des infractions qu'elle constate.

Art. 54. — La commission de surveillance peut nommer un liquidateur aux banques et aux établissements financiers qui sont radiés des listes d'enregistrement ou qui, sans être inscrits sur lesdites listes, ont reçu notification d'avoir à cesser leurs opérations dans un délai déterminé.

Lorsque le contrôle, l'administration, la gérance ou la direction d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent plus, quel que soit le motif de cette carence, être exercés par les personnes régulièrement habilitées à cet effet, la commission peut désigner à cette banque ou à cet établissement financier un administrateur provisoire, auquel elle confère les pouvoirs nécessaires au contrôle, à l'administration, à la gérance ou à la direction.

Art. 55. — La commission de surveillance exerce son contrôle au vu des bilans et des situations périodiques qui lui sont remis, et au moyen des renseignements, éclaircissements et justifications qu'elle peut demander conformément à l'article 34 ci-dessus.

Elle peut, en outre, faire effectuer sur place tous les contrôles nécessaires par la Banque Centrale ou par des agents qu'elle commissionne.

Art. 56. — La commission de surveillance établit, chaque année, un rapport dans lequel elle résume ses constatations et formule toutes propositions qu'elle estime utiles, en ce qui concerne d'une part l'activité et les résultats globaux, d'autre part la structure et l'organisation générale des établissements bancaires et financiers.

Ce rapport est adressé, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au Président de la République.

Art. 57. — Si le contrôle exercé, tant par la Banque Centrale que par la commission elle-même, révèle qu'un établissement a enfreint les règles fixées par la présente loi ou par les règlements pris en application de celle-ci, la commission de surveillance prend, sans préjudice des sanctions pénales applicables, des sanctions disciplinaires qui sont par ordre d'importance croissante :

— L'avertissement;

— Le blâme;

— L'interdiction de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession;

— La suspension des dirigeants responsables, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire;

— La radiation de la liste des banques ou de celles des établissements financiers.

La commission de surveillance peut, en outre, prononcer à l'encontre de l'établissement soit à la place, soit en sus des sanctions prévues ci-dessus, une amende pouvant aller jusqu'à 5.000.000 de francs.

Le produit de cette amende est versé à l'Association Professionnelle.

Les décisions de la commission de surveillance prévues au présent article doivent être motivées; elles doivent également préciser, le cas échéant, les conditions et les délais de leur application. Elles ne sont susceptibles que du recours en cassation devant la cour suprême.

Art. 58. — Les sanctions prononcées par la commission de surveillance ne sont valables que si les intéressés ou leurs représentants ont été convoqués.

Lorsqu'ils sont appelés à comparaître devant la commission de surveillance, les intéressés peuvent se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit à un barreau, par un membre de l'Association Professionnelle, ou encore par un dirigeant d'un établissement membre de ladite Association, seul ou conjointement.

Art. 59. — Les dépenses engagées par la commission de surveillance sont supportées par l'Association Professionnelle qui les répartit, en cas de besoin, chaque année, entre les banques et les établissements financiers enregistrés.

La comptabilité de la commission de surveillance est communiquée à l'Association Professionnelle et soumise annuellement au contrôle du ministre compétent.

Art. 60. — Tous les membres des divers organismes consultatifs et de contrôle existants ou qui pourraient être créés en vue d'intervenir, à titre direct ou indirect, en ce qui concerne l'organisation et la réglementation bancaire et la direction du crédit, toute personne appelée même exceptionnellement, à tous travaux s'y rapportant, sont strictement tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître, à quelque titre que ce soit, sous les peines prévues par l'article 378 du Code pénal.

TITRE VI

Dispositions transitoires et diverses

Art. 61. — Les banques et les établissements financiers établis au Sénégal à la date de promulgation de la loi disposent d'un délai de trois mois pour déposer auprès de la Banque Centrale leurs demandes d'enregistrement sur les listes prévues aux articles 11 et 16 ci-dessus. Il leur en est accusé réception.

Art. 62. — Sous réserve de satisfaire aux obligations définies ci-dessus, les banques exerçant leur activité au Sénégal depuis cinq ans au moins, ou ayant été créées pour la poursuite d'opérations précédemment exercées par des banques également installées au Sénégal depuis cinq ans au moins, seront de plein droit enregistrées.

Art. 63. — Des dérogations aux dispositions de la présente loi pourront être prises par décret en faveur de certains établissements à statut légal spécial.

Art. 64. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 et de l'article 16 ci-dessus, les banques et établissements financiers, sont dispensés pendant une période d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi de faire figurer sur leurs documents le numéro d'immatriculation.

Art. 65. — Il pourra être dérogé, par le Président de la République ou le ministre qu'il délègue, aux dispositions de l'article 8 limitant les prises de participation dans les sociétés immobilières en faveur des banques ayant constitué un patrimoine immobilier antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 66. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— La loi du 19 juin 1930, modifiée par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1858 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités;

— La loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire;

— La loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier;

— La loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

— La loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit;

— L'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 instituant le Comité Monétaire de la Zone franc;

— Le décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôt nationalisées;

— Le décret n° 46-1247 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôt du secteur libre;

— Le décret-loi n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier;

— Le décret n° 56-495 du 14 mai 1956 fixant les règles de fonctionnement des banques de dépôt installées dans les territoires d'outre-mer;

— Le décret n° 57-232 du 9 mars 1957 relatif au Comité Monétaire de la zone franc;

— Le décret n° 57-284 du 9 mars 1957 relatif au Comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte en application des dispositions du décret n° 55-625 du 20 mai 1955;

— Le décret n° 57-286 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer du décret n° 55-625 du 20 mai 1955;

— La loi n° 60-10 du 13 janvier 1960 portant création d'un Conseil Sénégalais du Crédit;

— Le décret n° 60-165 du 20 février 1960 relatif à l'institution d'un Conseil Supérieur du Crédit;

— Les décrets n° 60-345 du 14 octobre 1960 et n° 62-290 du 23 juillet 1962 fixant la composition et les attributions du Conseil Sénégalais du Crédit.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1964.

Léopold Sédar SENGHOR.

LOI n° 64-50 du 10 juillet 1964
portant création du Comptoir d'Exportation du Poisson (C. E. P.)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Comptoir d'Exportation du Poisson » (C.E.P.) et jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cet établissement a pour objet d'acheter, de grouper, de vendre sur les marchés étrangers et sous toutes ses formes, les produits de pêche réalisés au Sénégal.

Art. 2. — La dotation initiale du C.E.P. sera fixée par la loi budgétaire.

Art. 3. — Un décret précisera l'organisation et les conditions de fonctionnement du Comptoir d'Exportation du Poisson.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-51 du 10 juillet 1964
relative à l'apposition d'affiches et de dispositifs de publicité

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est interdit d'apposer des affiches à la vue du public ou d'installer les dispositifs de publicité de quelque nature qu'ils soient en dehors des emplacements réservés à cet effet par l'autorité administrative.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, l'affichage ou l'installation de dispositifs de publicité sur les immeubles privés, bâtis ou non, est autorisé à la double condition :

a) Qu'il fasse l'objet d'un contrat écrit entre le propriétaire ou éventuellement les autres ayants droit de l'immeuble et l'auteur de l'affichage ou de la publicité;

b) Qu'il ait reçu l'agrément de l'autorité administrative compétente. Cet agrément sera réputé donné en cas de silence de ladite autorité pendant deux mois à compter de la réception de la demande, accompagnée du contrat.

Art. 3. — Aucune autorisation ne peut être accordée pour l'apposition d'affiches ou l'installation de dispositifs de publicité dans les zones constituant les sites ou des ensembles architecturaux. La liste de ces zones sera fixée par l'autorité administrative.

Art. 4. — L'installation matérielle des affiches ou dispositifs de publicité visés aux articles 1er et 2 ci-dessus ne peut être effectuée que par des entreprises de publicité agréées ou par l'administration. Dans ce dernier cas, l'Etat ou la commune percevront une redevance en rémunération du service rendu.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 20.000 à un million de francs.

En cas de récidive, il pourra être prononcé une peine d'emprisonnement d'un à six mois.

L'autorité administrative pourra, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 48 heures, ordonner la lacération ou l'enlèvement des affiches ou dispositifs de publicité, et la remise des lieux en l'état, le tout d'office et aux frais du délinquant.

Art. 6. — Les modalités d'application de la présente loi et sa date d'entrée en vigueur seront fixées par décret.

Art. 7. — Les dispositifs durables de publicité installés avant la mise en vigueur de la présente loi en conformité avec les règlements applicables sont réputés autorisés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-52 du 10 juillet 1964
réprimant l'importation, la fabrication, la détention et le transport des explosifs ainsi que tous engins meurtriers ou incendiaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Tout individu qui aura importé, fabriqué, détenu ou transporté sans autorisation un explosif quelconque, quelle que soit sa composition, ou des munitions de toute nature sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100.000 francs.

Le coupable pourra en outre être interdit de séjour pendant cinq ans au plus.

La tentative d'importation ou de fabrication sera punie comme délit consommé.

Art. 2. — Tout individu qui aura fabriqué ou détenu sans motifs légitimes une substance active destinée à entrer dans la composition d'un explosif sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs.

Art. 3. — Tout individu qui aura fabriqué ou détenu sans autorisation des machines ou engins meurtriers ou incendiaires sera condamné à un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et à une amende de 100.000 francs à 1.500.000 francs.

L'interdiction de séjour et la privation des droits de l'article 42 du Code pénal pourront en outre être prononcées pour une durée de cinq à dix ans.

La tentative de fabrication sera punie comme le délit consommé.

Art. 4. — Sera puni des peines portées aux articles 1er ou 3, tout individu, titulaire de l'une des autorisations visées aux mêmes articles, qui aura utilisé cette autorisation en vue de fins autres que celles pour lesquelles elle lui aura été accordée. Le retrait de l'autorisation sera de droit.

Art. 5. — Toute condamnation prononcée par application de la présente loi entraîne de plein droit la confiscation des explosifs, des substances actives et des engins meurtriers ou incendiaires objets de l'infraction.

Ces derniers seront dans tous les cas détruits aux frais du condamné.

Si les explosifs et les substances actives sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration.

Art. 6. — La présente loi ne fait pas obstacle à l'application du décret du 11 janvier 1929 réglementant les substances explosives.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-53 du 10 juillet 1964
portant organisation générale de la défense civile

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La défense civile a pour objet d'assurer en tous temps la protection matérielle et morale des personnes et la conservation des installations, des ressources et des biens publics et privés.

TITRE PREMIER

TRAVAUX IMMOBILIERS

Art. 2. — La protection de la population sera réalisée en temps de guerre soit par l'éloignement hors des agglomérations urbaines désignées comme objectifs possibles, des personnes non utiles à l'effort de guerre, soit par la mise à l'abri de la population maintenue sur place.

A cet effet, des mesures générales ou spéciales peuvent être imposées à l'occasion de constructions neuves ou de grosses transformations, aux communes, aux administrations et services publics, aux établissements et organismes privés, pour préparer dès le temps de paix la diminution de la vulnérabilité des édifices, installations diverses et habitations ainsi que pour la construction ou l'aménagement d'abris.

Art. 3. — Les mesures imposées pourront ordonner l'exécution :

a) Des aménagements de locaux susceptibles de servir d'abris publics, en vue d'assurer à tous les occupants éventuels une protection convenable contre les éclats d'engins explosifs et contre l'écroulement des immeubles;

b) Des cloisonnements nécessaires, des intercommunications et des accès en vue d'assurer aux occupants une issue de fortune en cas d'obturation des accès normaux;

c) Du stockage éventuel des matériaux destinés à l'aménagement des locaux.

Art. 4. — Aucune modification ne pourra être apportée ultérieurement aux parties d'immeubles ainsi aménagées sans autorisation expresse de l'autorité administrative.

Art. 5. — Les dépenses de réalisation et de conservation de ces aménagements spéciaux sont à la charge des propriétaires de l'immeuble.

Toutefois l'Etat pourra participer à ces dépenses dans les conditions qui seront précisées par loi de finances.

SERVICE AUXILIAIRE DE LA DÉFENSE CIVILE

Art. 6. — La protection des personnes et des biens est assurée par des formations spéciales de secours constituées par les réservistes du Corps national des sapeurs-pompiers et de nationaux n'ayant pas à la mobilisation d'emploi dans les forces armées.

Tous ces personnels reçoivent, à cet effet, une affectation de mobilisation. Ils restent soumis aux obligations des lois et règlements militaires applicables au Corps national des sapeurs-pompiers.

Art. 7. — Ces formations spéciales dont l'organisation est confiée à la direction civile, comprennent notamment :

— Des équipes de sapeurs-pompiers;
— Des équipes techniques (chimistes, artificiers);
— Des équipes de déblaiement;
— Des équipes de premiers secours.

Art. 8. — L'instruction de ces formations spéciales est faite par les officiers du Corps national des sapeurs-pompiers dans le cadre normal de l'instruction des réservistes.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures de défense civile, des exercices pourront avoir lieu à toute époque de l'année, particulièrement à l'occasion des manœuvres militaires et de défense aérienne. Les personnels convoqués à cette occasion seront rémunérés et couverts contre les risques divers dans les mêmes conditions que les militaires de réserve rappelés en service, dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances.

Art. 9. — Les matériels et équipements nécessaires à l'instruction et ultérieurement à la mobilisation de ces formations, mis en place à l'initiative de la direction de la protection civile, seront stockés et entretenus par les unités du Corps national des sapeurs-pompiers.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-54 du 10 juillet 1964

autorisant le Président de la République à approuver l'accord signé à Dakar le 20 février 1964 entre la République du Sénégal et la République du Ghana, et relatif aux transports aériens, ainsi que son annexe.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord passé entre la République du Sénégal et la République du Ghana, relatif aux transports aériens, signé à Dakar, le 20 février 1964, ainsi que son annexe.

Cet accord entrera en vigueur pour compter du 20 février 1964.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE DU GHANA RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Et le Gouvernement de la République du Ghana,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et le Ghana et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine,

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944 et ouverte à la signature à Washington (D.C.),

sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 2

Pour l'application du présent Accord, à moins que le texte n'indique autrement :

1. Le terme « la Convention » signifie la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944 et ouverte à la signature à Washington (D.C.) y compris toutes annexes adoptées comme suite à l'article 90 de cette Convention et tous amendements à ces annexes ou convention découlant des articles 90 et 94 pour autant que ces annexes et amendements soient adoptés par les deux Parties contractantes.

2. Le terme « Autorités aéronautiques » signifie :

— En ce qui concerne le Sénégal, le ministre chargé de l'Aviation civile ou toute personne ou tout organisme dûment autorisé à assumer toutes fonctions actuellement exercées par ledit ministre ou des fonctions semblables;

— En ce qui concerne le Ghana, le ministre responsable de l'Aviation civile ou toute personne ou tout organisme dûment autorisé à assumer toutes fonctions actuellement exercées par le dit ministre ou des fonctions semblables.

3. L'expression « entreprise désignée » signifie une entreprise qui a été désignée et autorisée conformément à l'article 13 du présent Accord.

4. Le mot « territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention.

5. Les termes « service aérien », « service international aérien », « ligne aérienne » et « escale pour des buts non commerciaux » ont les significations apparaissant respectivement dans l'article 96 de la Convention.

6. Les expressions « équipements de bord », « provisions de bord » et « rechanges » ont les significations qui leur sont respectivement attribuées à l'annexe 9 de la Convention.

Article 3

1. Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées d'une Partie contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et d'autres droits ou taxes similaires à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2. Seront également exonérés de ces mêmes droits ou taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :

a) Les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie contractante;

b) Les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale des entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie contractante;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie contractante sur lequel ils ont été embarqués.

3. Les équipements normaux de bord ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie contractante pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante et seront placés sous la surveillance des autorités douanières de ce territoire jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration en douane.

4. Le matériel importé par la (ou les) entreprise (s) désignée (s) d'une Partie contractante pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international de l'autre Partie contractante en vue de la mise en œuvre ou de l'exploitation des services aériens internationaux assuré par la (les) dite (s) entreprise (s) sera exonéré de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires à condition que ce matériel demeure dans les limites du dit aéroport.

Le matériel exonéré au sens du présent article comprend exclusivement celui énuméré à l'annexe 9, chapitre 4, paragraphe 4.14 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale.

Article 4

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

Article 5

1. Les lois et règlements de chaque Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie contractante,

2. Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

Article 6

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13, chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie contractante ou de nationaux de cette dernière, lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

Article 7

Chaque Partie contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les trente jours (30) à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet Accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Article 8

Chaque Partie contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours (15) après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 9

1. Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 7, soit entre les autorités aéronautiques, soit entre les Gouvernements des Parties contractantes, il sera soumis sur demande d'une des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.

2. Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour ou l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un président, chaque Partie contractante pourra demander au président de l'Organisation de l'Aviation civile internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3. Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées aux cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5. Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie contractante en défaut. Chaque Partie contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du président désigné.

Article 10

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde au Gouvernement de la République du Ghana et réciproquement, le Gouvernement de la République du Ghana accorde au Gouvernement de la République du Sénégal le droit de faire exploiter par une ou plusieurs entreprises aériennes désignées, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe du présent Accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression « services agréés ».

Article 11

1. Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus, chaque Partie contractante délivrera sans retard l'autorisation d'exploitation nécessaire à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante.

2. Toutefois, avant d'être autorisée à ouvrir les services agréés, l'entreprise désignée pourra être appelée à prouver auprès de l'autorité aéronautique de l'autre Partie contractante qu'elle remplit les conditions prescrites par les lois et règlements que doit normalement appliquer cette autorité pour l'exploitation des services internationaux.

Article 12

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement du Sénégal conformément au présent Accord, bénéficieront en territoire ghanéen du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales spécifiées sur les routes sénégalaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement du Ghana conformément au présent Accord, bénéficieront en territoire sénégalais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales spécifiées sur les routes énumérées à l'annexe ci-jointe.

Article 13

Les deux Parties contractantes s'entendent pour désigner les entreprises aériennes suivantes :

— Pour la République du Sénégal : Société Air-Afrique;

— Pour la République du Ghana : Ghana Airways Limited.

Article 14

Les entreprises désignées par chacune des deux Parties contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 15

1. L'exploitation des services entre le territoire sénégalais et le territoire ghanéen ou vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent Accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

2. Pour l'exploitation de ces services :

a) La capacité sera répartie également entre les entreprises sénégalaises et ghanéennes sous réserve du paragraphe ci-dessous;

b) La capacité totale mise en œuvre, sur chacune des routes, sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

c) Au cas où l'une des Parties contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, elle s'entendra avec l'autre Partie contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue.

La Partie contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Article 16

1. Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

2. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante toutes données statistiques régulières ou autres des entreprises désignées pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerte par une entreprise désignée de la première Partie contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Article 17

Les deux Parties contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs.

Article 18

1. La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés figurant au présent Accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe, après consultation s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

2. Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque Partie contractante au minimum trente jours (30) avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces autorités.

3. Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ou si l'une des Parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 2 précédent, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 9 du présent Accord.

Tant que la sentence arbitrale, n'aura pas été rendue, la Partie contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

Article 19

Dans le cas de la conclusion de tout accord multilatéral concernant le transport aérien, lequel viendrait à lier les deux Parties contractantes, le présent Accord sera modifié pour être conforme aux dispositions d'un tel accord.

Article 20

Le présent Accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation civile internationale pour y être enregistrés.

Article 21

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Dakar, le 20 février 1964 en double exemplaire, dans les langues française et anglaise, l'une et l'autre faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
Doudou THIAM.

Pour le Gouvernement de la République du Ghana :
BENNEH.

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

I. — *Route sénégalaise :*

— De Dakar via Freetown, Robertsfield vers Accra.

II. — *Route ghanéenne :*

— De Accra via Robertsfield, Freetown, Conakry et Bathurst vers Dakar et au-delà vers Londres.

1. Tous points situés sur l'une ou l'autre des routes décrites pourront à la convenance de l'entreprise désignée d'une Partie contractante être supprimés lors de tout ou partie des vols.

2. Une entreprise désignée par l'une des Parties contractantes pourra desservir un ou plusieurs points autres que ceux inscrits au tableau des routes; cependant, aucun droit de trafic ne pourra être exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre Partie contractante à moins que ces droits n'aient été concédés spécialement par celle-ci.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 64-525 du 10 juillet 1964 portant nomination d'un gouverneur de Région

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alphonse N'Diaye, administarteur civil, précédemment préfet de Tivaouane, est nommé gouverneur du Sénégal oriental en remplacement de M. Abdoul Baila Wane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-529 du 13 juillet 1964 chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En l'absence de M. Doudou Thiam, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, assurera l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim M. Abdoulaye Fofana reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-530 du 13 juillet 1964 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964 instituant un contrôle permanent de l'Etat sur les établissements publics à caractère industriel et commercial, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daquo, conseiller technique au cabinet du ministre des finances, est nommé commissaire du Gouvernement près de la Banque Nationale de Développement du Sénégal.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 10491 P.R. en date du 15 juillet 1964 :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté du 9 décembre 1963 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République, est modifié comme suit :

— Conseiller technique :

Au lieu de :

Colonel Georges Chartres.

Lire :

Colonel Roger Puymeges.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 juillet 1964.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 10431 M.INT.-A.P.A. en date du 13 juillet 1964 :

Article unique. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil dans les centres secondaires suivants :

I. — DANS L'ARRONDISSEMENT DE SAGATTA.

1° *Centre secondaire de Sagatta banlieue :*

M. Amadou Clédor Fall, secrétaire d'arrondissement, en remplacement de M. N'Dienoune Faye muté.

2° *Centre secondaire de Thiolom :*

M. Bara Lô, agent de C.R.A.D., en remplacement de M. Medoune Fall muté.

3° *Centre secondaire de Kanène :*

M. Abdou Fall, agent de C.R.A.D., en remplacement de M. Doudou Diaw muté.

4° *Centre secondaire de Guéoul :*

M. Moustapha Sarr, agent de CRAD en remplacemement de M. Waly Diop Blondin, muté.

II. — DANS L'ARRONDISSEMENT DE DAROU-MOUSTY.

1° *Centre secondaire de Darou-Mousty :*

M. Mor Guèye, agent de CRAD en remplacement de M. Bara Lô muté.

2° *Centre secondaire de M'Badiane :*

M. Modou M'Baw, agent de CRAD en remplacement de M. Thieyacine Fall muté.

3° *Centre secondaire de N'Doyène :*

M. Alassane Diakhaté, agent de CRAD en remplacement de M. Amadou Fall Faye muté.

III. — DANS L'ARRONDISSEMENT DE N'DANDE.

1° *Centre secondaire du Secteur Nord :*

M. Alioune Diao, chef C.E.R. en remplacement de M. Cheikh Tidiane Dieng muté.

2° *Centre secondaire du Secteur Sud :*

M. Amadou Fall, directeur d'école en remplacement de M. Amadou N'Diaye muté.

3° *Centre secondaire de Dikoul :*

M. Ameth Fall, directeur d'école en remplacement de M. Ibrahima Ly muté.

Par arrêté n° 10494 M.INT.-A.P.A. en date du 15 juillet 1964 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Claude Lacoste, décédé à Dakar le 2 juillet 1964.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

MODIFICATIF N° 10304 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 11 juillet 1964, relatif à l'arrêté interministériel n° 2526 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 19 février 1964.

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté interministériel n° 2526 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 19 février 1964, portant organisation d'un examen professionnel spécial pour l'intégration d'agents de police dans le corps des gardiens de la paix et désignant les membres de la commission de correction est modifié comme suit en ce qui concerne la composition de la commission de correction.

Au lieu de :

Membre :

M. Victor Foucoue, commissaire principal de police.

Lire :

Membre :

M. Jean-Louis Mangoni, officier de la paix principal.

RECTIFICATIF N° 10306 M.INT.-C.G.R.S. en date du 11 juillet 1964, aux arrêtés n°s 15426 et 2909 des 13 septembre 1962 et 2 mars 1963.

Article unique. — Les arrêtés n°s 15426 et 2909 des 13 septembre 1962 et 2 mars 1963, portant reclassement et passages automatiques d'échelon dans la garde républicaine sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

MM. Mamadou Diakhité (Mle n° 2627), garde de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 31-12-1962 (A.C. : néant);
Momar Sène (Mle n° 2482), garde de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : instance), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : instance);

Lire :

MM. Mamadou Diakhité (Mle n° 2627), garde de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 3 ans), passe au 2e échelon, pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3e échelon, pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : épuisé) (arrêté n° 15426 du 13 septembre 1962);
Momar Sène (Mle n° 2482), garde de 4e classe 1er échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : épuisé), passe au 3e échelon, pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : épuisé).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 64-513 du 10 juillet 1964
portant admission au bénéfice de l'amnistie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-08 du 24 janvier 1964 autorisant l'amnistie de certaines infractions;
Vu le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est admis au bénéfice de l'amnistie prévue par la loi du 24 janvier 1964 le nommé Doudou Guèye, condamné par défaut le 14 avril 1962 par le tribunal spécial de Dakar à vingt ans de travaux forcés pour atteinte à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-514 du 10 juillet 1964
portant admission au bénéfice de l'amnistie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 64-08 du 24 janvier 1964 autorisant l'amnistie de certaines infractions;
Vu le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est admis au bénéfice de l'amnistie prévue par la loi du 24 janvier 1964 le nommé Ibrahima Diaw, condamné par défaut le 14 avril 1962 par le tribunal spécial de Dakar à vingt ans de travaux forcés pour atteinte à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-515 du 10 juillet 1964
accordant une grâce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-16 en date du 3 septembre 1960 portant loi sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature;
Vu l'ordonnance n° 63-06 en date du 13 juin 1963 portant loi organique relative au conseil supérieur de la magistrature et notamment ses articles 22 et 25;
Vu le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une remise gracieuse d'une année, sous réserve de paiement des frais de justice, est accordée au nommé Alioune Seck, condamné le 3 mai 1961 par le cour d'assises de Dakar à dix ans de travaux forcés pour viol et violation de domicile.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-527 du 18 juillet 1964
portant nomination d'un juge intérimaire au tribunal de Kaolack

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962 notamment ses articles 3 et 80;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique du conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Vu les nécessités du service;
Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Preira de Carvalho, juge de paix titulaire de Podor, actuellement juge de paix intérimaire à Dakar, est chargé d'assurer les fonctions de juge intérimaire au tribunal de Kaolack.

Art. 2. — La durée de l'intérim confiée à M. Preira de Carvalho sera d'un an au maximum.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 10230 M.J.-PEL. en date du 9 juillet 1964 :

Article unique. — M. Alioune N'Diaye, juge de paix, désigné comme juge d'instruction intérimaire au tribunal de première instance de Saint-Louis, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, président du tribunal du travail de Saint-Louis, en remplacement de M. Amadou Serigne Bâ, titulaire d'un congé administratif.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 64-521 du 10 juillet 1964
chargeant M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, de l'intérim du ministre des forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Fofana, ministre de l'intérieur, assurera, pour compter du 3 juillet 1964, l'intérim du ministre des forces armées et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 64-532 du 13 juillet 1964
relatif à la cession du titre foncier n° 4760 D. G., au profit de M. Lopy, menuisier-ébéniste à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'arrêté n° 723 A.D. du 16 mars 1937 portant réglementation domaniale;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit de M. Louis Lopy, menuisier ébéniste à Dakar la cession du titre foncier n° 4760 D.G., sis à Dakar, km. 4 route de Ouakam d'une contenance de 2.333 mètres carrés, jouxtant au titre foncier n° 11081 D.G. moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix : 800 francs le mètre carré, soit 1.866.400 francs; payables en quinze annuités égales, la première exigible dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'acte de vente;

— Hypothèque de 1.866.400 francs au profit de l'Etat pour sûreté et garantie du prix principal et des charges;

— Intérêts : au taux de 4 % l'an payable en même temps que les annuités dues;

— Résiliation : dans tous les cas pour défaut de paiement d'une annuité;

— Obligation de mise en valeur dans un délai de trois ans par l'édification de construction à usage de Centre de formation professionnelle d'une valeur minimum de 3 millions de francs C.F.A. et d'un type conforme au règlement d'urbanisme du secteur considéré.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 10376 M.F.-D.I.D. en date du 11 juillet 1964 :

Article premier. — Est affecté au ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports le terrain sis à Thiès connu sous le nom de « terrain des sports de Thialy » d'une contenance de 4 ha 30 a, objet du titre foncier n° 2479 du livre foncier de Thiès pour servir de terrain de sports.

Art. 2. — Le receveur des domaines à Dakar et le préfet de Thiès sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10377 M. F. - D. I. D. en date du 11 juillet 1964 :

Article premier. — Les commissions des contributions directes comprendront en 1964 outre les membres de droit désignés à l'article 2 du décret du 2 mars 1960 :

POUR LA RÉGION DU CAP-VERT

Commune de Dakar :

MM. Guiesse, représentant le commerce;
Marc Diallo, représentant le commerce;
Lattes, représentant le commerce;
M'Baye Bouya N'Diaye, propriétaire foncier;
Nago Guèye, salarié du secteur public;
Amadou Diop, salarié du secteur privé.

Commune de Rufisque :

MM. Dubois, représentant le commerce;
Abdoulaye N'Diaye, représentant le commerce;
Birame N'Doye, propriétaire foncier;
Baffa Gaye, salarié secteur public;
Pierre Gremieux, salarié du secteur privé.

Localité de Sébikotane :

MM. Ibra Cissé, représentant le commerce;
Babacar Faye, représentant le commerce;
El Hadj Amadou Sarr, propriétaire foncier;
Christian, salarié du secteur public.

POUR LA RÉGION DU FLEUVE

Département de Podor :

MM. Boubacar Wade, représentant le commerce;
Doudou Sow, représentant le commerce;
El Hadj Hameth Toufeyla, propriétaire foncier;
Amadou Youma Sy, salarié du secteur public.

Département de Dagana :

MM. M'Baye Seck, représentant le commerce;
Amadou Ayé N'Diongue, représentant le commerce;
El Hadj Boubou Fall, propriétaire foncier;
Baïdy Niane, salarié du secteur privé.

Commune de Saint-Louis :

MM. Paul Hemono, représentant le commerce;
El Hadj M'Baye Guèye, représentant le commerce;
Souleymane Hamet Diop, propriétaire foncier;
Mame Aly Bâ, salarié du secteur public;
Ibrahima N'Gning, salarié du secteur privé.

Commune de Dagana :

MM. Badara Sall, représentant le commerce;
Djiby Guèye, propriétaire foncier;
Amadou Sall, salarié du secteur public.

Commune de Matam :

MM. Samba N'Diaye, représentant le commerce;
Abdoulaye Kane, représentant le commerce;
Abdoulaye Sy, propriétaire foncier;
Mamadou Cheikh Kane, salarié du secteur public.

POUR LA RÉGION DE THIÈS

Département de Thiès :

MM. Seydou Diallo, représentant le commerce;
Jean-Paul Brunel, représentant le commerce;
Assane M'Baye, propriétaire foncier;
Birame N'Diaye, salarié du secteur public.

Commune de Thiès :

MM. Alphonse Hilaire, représentant le commerce;
Abdourahim Diop, représentant le commerce;
Abdoulaye Diouf, propriétaire foncier;
Boubacar Sall, salarié du secteur public.

Localité de Pout :

MM. Joseph Attal, représentant le commerce;
Abdoulaye Diène, représentant le commerce;
Assane M'Bengue, propriétaire foncier;
Aly M'Baye, salarié du secteur public.

Localité de Pire :

MM. Mor Coumba Thiaw, représentant le commerce;
Abdoulaye Wade, représentant le commerce;
Abdoulaye Guèye, propriétaire foncier;
Momar Fatou N'Diaye, salarié du secteur public.

Département de M'Bour :

MM. Jean Poite, représentant le commerce;
Daouda Lèye, représentant le commerce;
Souleymane Faye, propriétaire foncier;
Moustapha N'Diaye, salarié du secteur public.

Commune de M'Bour

MM. Amadou Diop *dit* Kabouss, représentant le commerce;
Damien Planas, représentant le commerce;
N'Gouda Salane, propriétaire foncier;
Talla Niang, salarié du secteur privé.

Département de Tivaouane :

MM. Alioune Kandji, représentant le commerce;
N'Galgou N'Diaye, représentant le commerce;
Abdoulaye Thiaw, propriétaire foncier;
Badara Cissé, salarié du secteur public.

Département de Kelle :

MM. Barthélémy Savoie, représentant le commerce;
Doudou Dame Kane, représentant le commerce;
Lamine Diao, propriétaire foncier;
Benjamin Vauvert, salarié du secteur public.

Commune de Meckhé :

MM. René Cathala, représentant le commerce;
Moussa Diagne, représentant le commerce;
El Hadj Djitté M'Backé, propriétaire foncier;
N'Diawar N'Diaye, salarié du secteur privé.

POUR LA RÉGION DU SÉNÉGAL-ORIENTAL

Département de Tambacounda :

MM. El Hadj Mamadou Tall, représentant le commerce;
Roussane, représentant le commerce;
Boucary Bâ, propriétaire foncier;
Djibril Sow, salarié du secteur public.

Commune de Tambacounda :

MM. Amadou Gaye, représentant le commerce;
Velasco, représentant le commerce;
Mamadou Kassé, propriétaire foncier;
Sémou Faye, salarié du secteur public.

Département de Kédougou :

MM. Baba Sakho, représentant le commerce;
Cissoko M'Boure, représentant le commerce;
Bacary Dansokho, propriétaire foncier;
Moctar Diallo, salarié du secteur privé.

Département de Bakel :

MM. Aly Tandia, représentant le commerce;
Abdoulaye Diallo, représentant le commerce;
Issa Soumaré, propriétaire foncier;
Doudou N'Diaye, salarié du secteur privé.

Commune de Bakel :

MM. Mohamed Chaitou, représentant le commerce;
Bala Sylla, représentant le commerce;
Sily N'Diaye, propriétaire foncier;
Doudou N'Diaye, salarié du secteur privé.

POUR LA RÉGION DE DIOURBEL

Département de Diourbel :

MM. Cheickh N'Diongue, représentant le commerce;
Maurice Petrau, représentant le commerce;
Amadou Malal N'Diaye, propriétaire foncier;
Mamadou Diop, salarié du secteur public;
Amadou Diaw, salarié du secteur privé.

Commune de Diourbel :

MM. Jean Forestier, représentant le commerce;
Amadou Maram N'Diaye, représentant le commerce;
Cheikh N'Diongue, propriétaire foncier;
Cheikh Guèye, salarié du secteur public;
Khoudia Diève, salarié du secteur privé.

Département de Bambey :

MM. Modou Faye, représentant le commerce;
El Hadji Kandji, représentant le commerce;
El Hadj N'Dougo N'Gom, propriétaire foncier;
Ibou Touré, salarié du secteur public.

Commune de Bambey :

MM. Ferdinand Toustou, représentant le commerce;
El Hadj Ibra Dioum, représentant le commerce;
Alassane N'Diaye, propriétaire foncier;
Mahanta Fall, salarié du secteur public.

Département de M'Backé :

MM. Bachirou Niang, représentant le commerce;
Bara Fall, représentant le commerce;
El Hadj Safall Fall, propriétaire foncier;
Babou Samba, salarié du secteur privé.

Commune de M'Backé :

MM. Pierre Cazaty, représentant le commerce;
Cheickh Niang, représentant le commerce;
El Hadj Safall Fall, propriétaire foncier;
Ibrahima Amadou Sy, salarié du secteur privé.

Département de Louga :

MM. Mor Tálla Wade, représentant le commerce;
Mafal N'Diaye, représentant le commerce;
El Hadj Malick M'Bengue, propriétaire foncier;
Massamba Sall, salarié du secteur public.

Commune de Louga :

MM. Abdoulaye Diop, représentant le commerce;
Ganda Camara, représentant le commerce;
Papa Bass, propriétaire foncier;
Seyni Niang, salarié du secteur public.

Département de Linguère :

MM. Gora Niang, représentant le commerce;
M'Baye Lô, représentant le commerce;
El Hadj Birane Cabar, propriétaire foncier;
Abdoulaye Fall, salarié du secteur privé.

POUR LA RÉGION DU SINE-SALOUM

Département de Kaolack :

MM. Mazière, représentant le commerce;
Mathène Fall, représentant le commerce;
El Hadj Alioune Ciss, propriétaire foncier;
Moussa Basse, salarié du secteur privé.

Commune de Kaolack :

MM. Guillemot, représentant le commerce;
Amadou Wade, représentant le commerce;
El Hadj Omar Saïp Sy, propriétaire foncier;
Malick Sy, salarié du secteur public;
Papa Thiam, salarié du secteur privé.

Département de Fatick :

MM. Moctar Fall, représentant le commerce;
Mamé Koury, représentant le commerce;
Diéme N'Dour, propriétaire foncier;
Joanne, salarié du secteur privé.

Commune de Fatick :

MM. Amadou Diouf, représentant le commerce;
El Hadj Coumba Diouf, représentant le commerce;
Maky Gassama, propriétaire foncier;
Boubacar Cissé, salarié du secteur public.

Département de Niono-du-Rip :

MM. Kéba Seck, représentant le commerce;
Baba N'Diaye, représentant le commerce;
El Hadj Babou Diop, propriétaire foncier;
Mamadou Maty, Bâ, salarié du secteur public.

Commune de Niono-du-Rip :

MM. Malick Wade, représentant le commerce;
Moussa Dem, représentant le commerce;
El Hadj Doudou Bâ, propriétaire foncier;
Souleye N'Diaye, salarié du secteur privé.

Département de Gossas :

MM. Abdoulaye Dieng, représentant le commerce;
Ibra Diokhané, représentant le commerce;
M'Baye N'Diaye, propriétaire foncier;
Daya Kane, salarié du secteur privé.

Commune de Gossas :

MM. Gadal, représentant le commerce;
N'Doudy N'Gom, représentant le commerce;
Amadou N'Diène N'Diaye, salarié du secteur public.

Département de Kaffrine :

MM. Abdoulaye Gaye, représentant le commerce;
Etienne Arcens, représentant le commerce;
Emile Berni, propriétaire foncier;
El Hadj Iba Guèye, salarié du secteur public.

Commune de Kaffrine :

MM. Tamsir Seck, représentant le commerce;
N'Gouty Diop, représentant le commerce;
El Hadj Alpha Diallo, propriétaire foncier;
Ibou Mangane, salarié du secteur public.

Département de Foundiougne :

MM. Mody Faye, représentant le commerce;
Babou Gaye, représentant le commerce;
El Hadj Amadou Birame Thiane, propriétaire foncier;
Cheickh Fall, salarié du secteur privé.

Commune de Foundiougne :

MM. Mafal Cissé, représentant le commerce;
Saliou Note Diagne, représentant le commerce;
El Hadj Amadou Moctar Gaye, propriétaire foncier;
Gabriel N'Diaye, salarié du secteur public.

Commune de Guinguinéo :

MM. Malon, représentant le commerce;
El Hadj Maty Sarr, représentant le commerce;
Fodé Diouf, propriétaire foncier;
El Hadj Baba Diop, salarié du secteur public.

POUR LA RÉGION DE CASAMANCE

Département de Ziguinchor :

MM. Henri Gomis, représentant le commerce;
Henri Sarr, représentant le commerce;
Alioune Kâ, propriétaire foncier;
Abdoul Diagne, salarié du secteur privé.

Commune de Ziguinchor :

MM. Boubacar Coulibaly, représentant le commerce;
Ibra Diop, représentant le commerce;
Auguste Gomis, propriétaire foncier;
Cheickh Tidiane Diallo, salarié du secteur public.

Département de Bignona :

MM. Moussa Bathily, représentant le commerce;
Alassane Diédhiou, représentant le commerce;
El Hadj Famara Sagna, propriétaire foncier;
Etienne Coly, salarié du secteur public.

Commune de Bignona :

MM. Edouard Sané, représentant le commerce;
Moustapha Kane, représentant le commerce;
Fatoujouhma Camara, propriétaire foncier;
Bernard Badji, salarié du secteur privé.

Département d'Oussouye :

MM. Antoine N'Diaye, représentant le commerce;
Edouard Thiam, représentant le commerce;
Almamy M'Baye, propriétaire foncier;
Louis Thiam, salarié du secteur public.

Commune d'Oussouye :

MM. Nicolas N'Diaye, représentant le commerce;
Mamadou Diallo, représentant le commerce;
Tidiane Barry, propriétaire foncier;
Ousmane Mané, salarié du secteur public.

Département de Kolda :

MM. Lamine Tall, représentant le commerce;
Alpha Badio, représentant le commerce;
Abdoulaye Diallo, propriétaire foncier;
Issa Baldé, salarié du secteur public.

Commune de Kolda :

MM. Famara Dianfo, représentant le commerce;
Antoine Gomis, représentant le commerce;
Abdoulaye Sène, propriétaire foncier;
Amara Konté, salarié du secteur privé.

Département de Sédhiou :

MM. Ibrahima Seydi, représentant le commerce;
Yousouph Seydi, représentant le commerce;
Badara Diop, propriétaire foncier;
Mamadou Diaité, salarié du secteur public.

Commune de Sédhiou :

MM. André Maouad, représentant le commerce;
Gorgui Fall, représentant le commerce;
Mapaté Diagne, propriétaire foncier;
Mamadou Diaité, salarié du secteur privé.

Département et commune de Vélingara :

MM. Edouard Gandour, représentant le commerce;
Oumar Sow, représentant le commerce;
Ousmane Seydi, propriétaire foncier;
M'Baye Diatta, salarié du secteur public.

Art. 2. — Le président pourvoit au remplacement des représentants du commerce, des propriétaires fonciers ou des salariés des secteurs publics et privés, régulièrement convoqués qui sont empêchés ou absents de la séance.

Art. 3. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ADDITIF n° 10450 M.F.-PER.-1 B. en date du 13 juillet 1964, relatif à la décision n° 8840 M.F.-PER.-1 B. du 16 juin 1964 publiant la liste des candidats admis à participer au concours direct pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes :

Article unique. — L'article premier le la décision n° 8840 M.F.-PER.-1 B. du 16 juin 1964 est complété ainsi qu'il suit :

I. — CONCOURS DIRECT.

a) *Centre de Dakar :*

Après :

88. Abdou Majib Touré;

Ajouter :

89. Amadou Diallo;
90. Makhtar N'Diaye;
91. Doudou Cissé;
92. Ernest Cardos;
93. Edmond Bora;
94. Latsoukabé Fall.

c) *Centre de Ziguinchor :*

Après :

3. Sacoum Badji.

Ajouter :

4. Goumbo M'Baye.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

e) *Centre de Ziguinchor :*

Après :

3. Ibrahima Garba.

Ajouter :

4. Laurent Preira.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

DECRET n° 64-520 du 10 juillet 1964

modifiant le décret n° 60-152 M.E.C.-D.T.I. du 20 avril 1960, instituant à titre transitoire un examen en vue de l'intégration de moniteurs auxiliaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 portant organisation de la direction de l'enseignement au ministère de l'éducation nationale et de la culture;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.S.P.T.-CAB. du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 60-152 M.E.C.-D.T.I. du 20 avril 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1 et 2 du décret n° 60-152 M.E.C.-D.T.I. du 20 avril 1960, instituant à titre transitoire, un examen en vue de l'intégration de moniteurs auxiliaires de l'enseignement dans le cadre commun secondaire des moniteurs sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Les moniteurs auxiliaires de l'enseignement .....

Art. 2. — Pourront faire acte de candidature les moniteurs auxiliaires de l'enseignement .....

Lire :

Article premier. — Les moniteurs auxiliaires et les moniteurs temporaires rémunérés par référence à des auxiliaires.

Art. 2. — Pourront faire acte de candidature les moniteurs auxiliaires et les moniteurs temporaires rémunérés par référence à des auxiliaires .....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la culture est chargé de l'exécution du présent décret qui aura la même date d'effet que le décret n° 60-152 du 20 avril 1962 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9930 M.E.N.C.-P.-1 en date du 6 juillet 1964 :

Article unique. — M. Boly Diop, instituteur adjoint de 6e classe qui justifie au 31 décembre 1963 de 4 ans et 6 mois d'ancienneté dans la classe, est promu instituteur adjoint de 5e classe à l'ancienneté, pour compter du 1er janvier 1964 avec 6 mois d'ancienneté civile conservée.

Par arrêté ministérel n° 10239 M.E.N.C.-P.-1 en date du 9 juillet 1964 :

Article premier. — M. Henri Sankharé, né le 5 avril 1962 à Saint-Louis (Sénégal), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (session 1960), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 29 octobre 1960, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Henri Sankharé est affecté :

— A N'Diaffane-Sorokoum (département de Matam), en qualité de chargé d'école du 29 octobre 1960 au 21 octobre 1962;

— A Diokoul 2 (Rufisque), en qualité d'adjoint, poste vacant pour compter du 22 octobre 1962.

Art. 3. — M. Henri Sankharé, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1962), est titularisé dans son emploi et nommé instituteur adjoint de 6e classe, pour compter du 1er janvier 1963.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet administratif et financier pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 10253 M.E.N.C.-P.-1 en date du 10 juillet 1964 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (session 1963), sont intégrés dans le cadre des instituteurs, pour compter du 1er janvier 1964 et reclassés avec effet administratif et financier pour compter de la même date :

MM. Mamadou Bousso, instituteur adjoint de 4e classe le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 1 an 10 mois;

Khaly Camara, instituteur adjoint de 5e classe plus 2 ans, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 4 mois;

Mme Claire Caristan née Vernet, institutrice adjointe de 5e classe le 1-1-1964, est reclassée institutrice adjointe de 6e classe plus 3 ans;

MM. Maurice Cratère, instituteur adjoint de 4e classe le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 1 an 10 mois;

Cheikh Mamadou Dia, instituteur adjoint de 5e classe plus 3 ans, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 1 an 1 mois;

Henri Diadhiou, instituteur adjoint de 6e classe plus 2 ans, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 6e classe plus 1 an 5 mois;

Amadou Moctar Diagne, instituteur adjoint de 5e classe plus 1 an, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 6e classe plus 3 ans 7 mois;

Andalla Diagne, instituteur adjoint de 4e classe plus 2 ans, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 3 ans 3 mois;

Ibra Diagne, instituteur adjoint de 5e classe plus 1 an, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 6e classe plus 3 ans 7 mois;

MM. Ousmane Diagne, instituteur adjoint de 4e classe plus 1 an, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 2 ans 6 mois;

Sékhou Diagne, instituteur adjoint de 4e classe plus 1 an, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 2 ans 6 mois;

Amadou Diallo, instituteur adjoint de 4e classe plus 1 an, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 2 ans 6 mois;

N'Diaga Diallo, instituteur adjoint de 4e classe plus 3 an, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 4e classe;

Mamadou Diallo, instituteur adjoint de 4e classe plus 3 ans, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 4e classe;

Souleymane Diène, instituteur adjoint de 4e classe plus 1 an, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 2 ans 6 mois;

Alioune Dièye, instituteur adjoint de 4e classe le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 1 an 10 mois;

Amadou Diop, instituteur adjoint de 5e classe plus 2 ans, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe 4 mois;

Mme Hélène Diop, née M'Baye, institutrice adjointe de 4e classe plus 2 ans, le 1-1-1964, est reclassé institutrice adjointe de 5e classe plus 3 ans 3 mois;

MM. Libasse Diop, instituteur adjoint de 4e classe le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 1 an 10 mois;

Mamadou Diop, instituteur adjoint de 3e classe le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 4e classe plus 9 mois;

Mame Seydou Diop, instituteur adjoint de 4e classe le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 1 an 10 mois;

Gorgui Diouf, instituteur adjoint de 4e classe le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 1 an 10 mois;

Mamadou Fall, instituteur adjoint de 5e classe le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 6e classe plus 3 ans;

Amadou Fall, instituteur adjoint de 6e classe plus 2 ans, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 6e classe plus 1 an 5 mois;

Doudou Faye, instituteur adjoint de 2e classe plus 1 an, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 3e classe plus 5 mois;

Mme Rokhayatou Fall née N'Diaye, institutrice adjointe de 5e classe plus 2 ans, le 1-1-1964, est reclassé institutrice adjointe de 5e classe plus 4 mois;

MM. Saliou Gacou, instituteur adjoint de 5e classe plus 2 ans, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 4 mois;

Babacar Guèye, instituteur adjoint de 4e classe plus 1 an, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 2 ans 6 mois;

Mamba Guirassi, instituteur adjoint de 3e classe plus 1 an, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 4e classe plus 1 an 5 mois;

Abdoulaye Guissé, instituteur adjoint de 5e classe plus 2 ans, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plu 4 mois;

Ismaïla Kane, instituteur adjoint de 5e classe plus 2 ans, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 4 mois;

Moussa Kanté, instituteur adjoint de 4e classe le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 1 an 10 mois;

Doudou Dénani Mané, instituteur adjoint de 3e classe plus 2 ans, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 4e classe plus 2 ans 2 mois;

Daniel Nataye, instituteur adjoint de 5e classe plus 2 ans 6 mois le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 9 mois;

Alassane N'Diaye, instituteur adjoint de 4e classe le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 1 an 10 mois;

Ali N'Diaye, instituteur adjoint de 4e classe plus 1 an, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 2 ans 6 mois;

Amadou Lamine N'Diaye, instituteur adjoint de 4e classe plus 2 ans, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 3 ans 3 mois;

Babacar Valy N'Diaye, instituteur adjoint de 4e classe plus 2 ans, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 3 ans 3 mois;

MM. Habibou N'Diaye, instituteur adjoint de 5e classe plus 3 ans, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 1 an 1 mois;

Idrissa Ibra N'Diaye, instituteur adjoint de 2e classe plus 2 ans, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 2e classe plus 1 mois;

Mamadou N'Diaye (1939), instituteur adjoint de 4e classe, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 1 an 10 mois;

Mamadou N'Diaye (1931), instituteur adjoint de 4e classe, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 1 an 10 mois;

Mamadou Mademba N'Diaye, instituteur adjoint de 3e classe plus 1 an, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 4e classe plus 1 an 5 mois;

Mme Michelle N'Diaye née Doukouré, institutrice adjointe de 5e classe plus 1 an, le 1-1-1964, est reclassée institutrice adjointe de 6e classe plus 3 ans 7 mois;

MM. Mamadou Samba, instituteur adjoint de 5e classe plus 2 ans, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 4 mois;

Sabou Sarr, instituteur adjoint de 5 classe plus 2 ans, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 4 mois;

Abdourahim Sèye, instituteur adjoint de 4e classe plus 3 ans, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 4e classe;

Aly Bocoum Sow, instituteur adjoint de 5e classe plus 2 ans, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 4 mois;

Seydou Sow, instituteur adjoint de 5e classe plus 1 an, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 6e classe plus 3 ans 7 mois;

Cheikh Sy, instituteur adjoint de 4e classe, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 1 an 10 mois;

Al Hassane Touré, instituteur adjoint de 4e classe plus 1 an, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 2 ans 6 mois;

Iba Der Thiam, instituteur adjoint de 4e classe, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 1 an 10 mois;

Momar Guèye Thiam, instituteur adjoint de 5e classe plus 1 an, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 6e classe plus 3 ans 7 mois;

Amadou Thiouf, instituteur adjoint de 5e classe plus 3 ans, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 5e classe plus 1 an 10 mois;

Noël Agossouzossou Awadi, instituteur adjoint de 5e classe, le 1-1-1964, est reclassé instituteur adjoint de 6e classe plus 3 ans.

Par arrêté n° 10044 M.E.N.C.-P.-1 en date du 6 juillet 1964 :

Article unique. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 5841 M.E.N.C.-P.-1 du 15 avril 1964, portant intégration dans le cadre des moniteurs de M. Mar N'Doye, en service à l'école Franco-Mouride (Diourbel), l'intéressé ayant été intégré par arrêté n° 7068 M.E.N.C.-P.-1 du 14 mai 1963.

Par arrêté n° 10045 M.E.N.C.-P.-1 en date du 6 juillet 1964 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires :

MM. M'Baye Guèye, en service à la D.I.P. Kaolack-Est, adjoint, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 15-1-1964;

Mar Guèye, en service à la D.I.P. Tambacounda, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs-adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 9-3-1964;

Mme Mariétou Kore née Guèye, en service à la D.I.P. Dakar-Banlieue, titulaire du B. E., est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, pour compter du 13-12-1963;

M. Assane Thioune, en service à Bakel adjoint (poste vacant), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, pour compter du 19-2-1964.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par décision n° 10102 M.E.N.C.-P.-1 en date du 8 juillet 1964 :

Article unique. — M. Moustapha Diallo, instituteur hors classe délégué dans les fonctions d'inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, en service à Dakar (écoles privées), doit bénéficier pour compter du 1er novembre 1963 de l'indice 1878 nouveau (instituteur hors classe ayant plus de six ans d'exercice dans les services académiques, conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 3201 S.ET. du 6 juin 1950 et du décret n° 60-36 M.F.P.-T.S.S. du 15 février 1960).

Par décision n° 10259 M.E.N.C.-P.2 en date du 11 juillet 1964 :

Article premier. — M. Dominique Massini, surveillant général des C.E.T., 8e échelon (A.T.), précédemment chargé des fonctions de censeur du lycée Charles de Gaulle à Saint-Louis, est affecté au Collège normal de Rufisque en qualité de professeur d'histoire et de géographie, en remplacement de M. Verny, muté.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la rentrée scolaire d'octobre 1964.

Par décision n° 10287 M.E.N.C.-EX. en date du 11 juillet 1964 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont admis en qualité d'élèves-maîtres, à l'École normale de Sébikotane pour compter de la rentrée scolaire 1964-1965.

CONCOURS D'ENTRÉE A L'ECOLE NORMALE DE GARÇONS

1. Assane Goumblé (C.N. M'Bour);
2. Alassane Samb (C.N. M'Bour);
3. Ibrahima Sarr (C.C. Ziguinchor);
4. Médoune N'Daw (C.C. Neuville);
5. Elimane Sèye (C.C. Randoulène Thiès);
6. Samba Baldé (C.N. Ziguinchor);
7. Alé N'Diaye (C.C. urbaine garçons Thiès);
8. N'Dongo N'Gom (C.N. M'Bour);
9. Amady Diop (C.C. urbaine garçons, Thiès);
10. Ameth Fall, C.C. Neuville);
11. Abdelkader Tandia (C.N. Ziguinchor);
12. Massamba Diop (C.N. M'Bour);
13. Mamadou N'Diaye (C.N. M'Bour);
14. Madia Sow —
15. Mamadou Kassé —
16. Dessamba Tall —
17. Saliou Diallo (C.N. Ziguinchor);
18. Serigne Malick Sall (C.N. M'Bour);
19. Daouda Sembène —
20. Papa Sidy Diallo —
21. Mamadou Diop (C.N. Ziguinchor);
22. Sérigne Thierno Seck (C.N. Rufisque);
23. Michel Diouf (C.N. Ziguinchor);
24. Ibrahima Thiarré (C.N. Ziguinchor);
25. Oumar Sy (C.N. Rufisque);
26. Amar Birane Thiam (C.N. M'Bour);
27. Mambri Camara —
28. Gora Kane (C.C. urbaine garçons Thiès);
29. Amadou L. Fall (C.C. urbaine garçons Thiès);
30. Ousmane N'Diaye n° 2 (C.N. Ziguinchor);
31. Adama Niang (C.N. M'Bour);
32. Abdoul Karim Diagne (C.C. Neuville);
33. Ibou N'Diaye (C.N. Ziguinchor);
34. Babacar Guèye (C.N. Rufisque);
35. Simon Pierre N'Gom (C.N. Ziguinchor);
36. Momar Talla Guèye (C.C. Neuville);
37. Mamadou Dicko (C.C. urbaine Thiès);
38. Papa Ibrahima Diaw (C.N. Ziguinchor);
39. Matar Samb (C.C. Randoulène Thiès);
40. Mahmoute Sall (C.N. Rufisque);
41. Mamadou Pouye (C.N. M'Bour);
42. Abdel Kader Fall —
43. Momar Mariko (C.N. Rufisque);
44. Mamadou Diagana (C.N. Randoulène Thiès);
45. Mady Diatta (C.C. Ziguinchor);
46. N'Gor Bop (C.N. Ziguinchor);
47. Amadou Moustapha N'Diaye (C.C. Randoulène Thiès);
48. Alphée Maurice Guèye (C.N. M'Bour);
49. Mansour Khouma —
50. Serigne Malick N'Diaye (C.C. Plateau Dakar);
51. Waly Diouf (C.N. M'Bour);
52. Khaye N'Doye (C.C. Médina filles Dakar);
53. Ibrahima Sène (C.N. M'Bour);
54. Nahoune Diouf (C.C. Randoulène Thiès);
55. Alioune Guèye (C.C. Neuville);
56. Citor Diop (C.C. Ziguinchor);
57. Diaga Dione (C.N. Ziguinchor);
58. Moustapha Sagna (C.C. Clemencau Dakar);
59. Mamadou Gaye (C.N. Rufisque);
60. Ousmane N'Diaye n° 1 (C.N. M'Bour).

Art. 2. — Les candidates dont les noms suivent, classées par ordre de mérite, sont admises en qualité d'élèves-maîtresses au lycée Ameth Fall de Saint-Louis.

1. Marème M'Bengue (C.N. Rufisque);
2. Khadidjatou Bâ —
3. Mame Diénaba M'Bengue (C.C. Médina fille Dakar);
4. Mariame Soda Cissé (C.N. Rufisque);
5. Tacko Daffé —
6. Khadidjata Ly —
7. Rokhayatou Sène —
8. Augustine Basse —
9. N'Dèye Macodou N'Diaye —
10. Fatoumata Sylla —
11. Oumou Fall (C.C. Médina filles Dakar);
12. Mariame Badiane (C.N. Rufisque);
13. N'Dèye Bâ —
14. Fatoumata Bèye —
15. Safoura Kane —
16. Fatou Diop —
17. Dioma Diagne —
18. Anna Gaye —

Art. 3. — Les élèves-maîtres et élèves-maîtresses ci-dessus désignés devront se présenter dans leurs établissements respectifs le dimanche 11 octobre 1964 avant 20 heures.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 64-522 du 10 juillet 1964

modifiant pertaines dispositions du décret n° 620-447 P.C.-C.G.P.-E.F. du 7 novembre 1962, portant ouverture de crédits à un compte spécial « Investissement sur prêt » consenti au titre de l'Aide financière de la République fédérale d'Allemagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le contrat de prêt signé le 17 août 1962 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Kreditanstalt Fur Wiederaufbau;

Vu le décret n° 62-0447 P.C.-C.G.P.-E.F. du 7 novembre 1962 portant ouverture de crédits à un compte spécial Investissement sur prêt consenti au titre de l'aide financière de la République fédérale d'Allemagne;

Vu l'échange de lettres entre le Kreditanstalt et le ministre du plan et du développement et l'accord intervenu par lettre du 22 mai 1964 d Kreditanstalt pour le financement des travaux complémentaires du programme initial,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau figurant à l'article 2 du décret n° 62-0447 P.C.-C.G.P.-E.F. du 7 novembre 1962 indiquant les routes à construire et le coût approximatif de chacune d'elles est modifié comme suit :

(Estimation en million de francs C.F.A.)

1. Touba, Dahra	490 »
2. Dahra-Linguère	105 »
3. Touba, Darou-Mousty-Sagatta	450 »
4 a. M'Backé, Colobane, Kaffrine (y compris les forages de Tip et Gnibi)	380 »
4 b. M'Bar Gossas	135 »
5. Passy Sokone	114 »
6. Contrôle technique Rhen Ruhr (avenant)	32 »
Total	1.706 »
7. Sokone Karang (estimation provisoire)	294 »
Total général	2.000 »

Art. 2. — L'estimation de la route Sokone-Karang est provisoire.

En tout état de cause, le reliquat des opérations de 1 à 6 sera mis en fonds commun pour compléter la dotation de l'opération Sokone-Karang.

Art. 3. — Les réajustements résultant de la situation définitive des travaux seront effectués à la diligence des départements intéressés, dans la limite du crédit global de deux milliards de francs C.F.A. ouvert au titre de l'opération.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, le ministre du plan et du développement, le directeur de la Banque Sénégalaise de Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-535 du 13 juillet 1964
modifiant et remplaçant la liste des matériels et matériaux, publiée à la suite du décret n° 64-389 du 25 mai 1964, portant agrément de la Société Sénégal-Plastique en qualité d'entreprise prioritaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un code des investissements;
Sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
Après avis du ministre du plan et du développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste publiée à la suite du décret n° 64-389 du 29 mai 1964 est modifiée et remplacée par la liste jointe ci-après.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LISTE INDICATIVE [illegible] DES MATERIELS ET MATERIAUX visée aux arti[illegible] ambre[illegible] les 9 et 10 du décret n° 64-389 portant agrément 2 m[illegible] de la SOCIETE SENEGAL-PLASTIQUE

[illegible]chines d'injection forçade à basse pression pour la fabrication générale des chaussures plastiques;
1 machine pondeuse à injection plastique pour la fabrication de semelles, tiges, chaussures type à rivet;
1 machine monomatic 900 pour la fabrication générale des articles de ménage, en partant de la poubelle au petit seau, etc.
1 machine à injection pour la fabrication des toiles tissu plastifié;
1 broyeur à couteaux type standard;
10 machines à coudre;
2 mélangeurs automatiques pour les laboratoires;
1 machine à poser les boucles type Gobain-Daudet;
10 machines simples à riveter;
2 compresseurs à air automatiques;
30 paires de moules pour chaussures plastiques;
10 moules pour articles de ménage;
10 rouleaux à impression pour toile plastifiée;
15 machines emporte pièces;

Outillage général, des pièces détachées, matériel électrique et batteries, condensateurs;

200 bombes silicones pour démoulage;
2 chariots métalliques pour manutention;
1 machine pour emploi bandes adhésives, type Bador;
1 pistolet pour la pose des étiquettes d'expédition;
1 machine à calculer;
1 ensemble matériel de bureau;
50 paires de ciseaux.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 64-516 du 10 juillet 1964
portant organisation de l'Office Sénégalais de l'Artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 63-34 du 10 juin 1963 créant l'Office sénégalais de l'Artisanat;
La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Office Sénégalais de l'Artisanat (O.S.A.) est un établissement public de caractère industriel et commercial jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'Office Sénégalais de l'Artisanat est placé sous la tutelle du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Art. 3. — Le contrôle de l'Etat sur l'Office est assuré dans les conditions prévues par le décret n° 64-158 du 28 février 1964.

Art. 4. — L'O.S.A. a son siège à Dakar; il peut avoir des correspondants dans les différentes circonscriptions administratives du Sénégal et des représentants à l'étranger.

TITRE PREMIER

ROLE DE L'OFFICE SÉNÉGALAIS DE L'ARTISANAT

Art. 5. — L'Office Sénégalais de l'Artisanat a pour objet :

1° De favoriser par t[illegible] les moyens en son pouvoir le développement [illegible] l'amélioration de l'artisanat sénégalais;

2° De [illegible] participer à la formation et au perfectionnement professionnel des artisans en vue de la modernisation de l'artisanat en liaison avec le ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres et avec la section des arts plastiques de l'Ecole des Arts.

3° D'assurer une organisation professionnelle de l'artisanat;

4° De rechercher des débouchés nouveaux à l'artisanat et d'organiser le marché.

Art. 6. — Pour la réalisation des objectifs ainsi définis l'O.S.A. s'occupe notamment :

— D'établir un inventaire des matières premières et des équipements nécessaires au développement, à l'amélioration et à la diversification de la production artisanale;

— D'effectuer le recensement de tous les artisans compagnons et apprentis pour la mise en œuvre d'un système de formation et de perfectionnement;

— D'aider les jeunes gens artisans sortant de l'école à s'installer;

— D'adapter des techniques modernes aux conditions locales en :

a) Remplaçant des anciens outils manuels, souvent fabriqués sur place, par des outils plus modernes et mieux adaptés aux services qu'ils doivent rendre;

b) Introduisant des machines simples fonctionnant à la main, au pied ou à l'électricité (par exemple de larges métiers à tisser, tours en bois, etc...);

— D'encourager la création de syndicats, coopératives et groupements professionnels d'artisans en leur apportant une assistance administrative et technique;

— De rechercher les moyens de faciliter aux artisans l'accession à l'exécution de commandes et de marchés en leur fournissant toute l'assistance nécessaire;

— De prêter son concours à la recherche du crédit nécessaire à l'organisation des activités artisanales;

— De soumettre au Gouvernement tout projet de législation artisanale (Code de l'artisanat, registres de métier, etc.);

— De favoriser l'écoulement de la production artisanale notamment par la vulgarisation des produits sur les marchés intérieur et extérieur et par la publicité suffisante (radio, presse, cinéma, foire, expositions, catalogues, prospectus, etc...);

— D'assurer un contrôle de la qualité des produits destinés à l'exportation ou aux touristes et aussi des produits destinés aux marchés locaux;

— De commercialiser des produits artisanaux pour son propre compte ou pour le compte des tiers;

— De constituer des archives artisanales (photographies, documents, études techniques, etc.);

— De fonder en collaboration avec la direction des arts et lettres un musée de l'artisanat;

— De collecter des renseignements dans le domaine de l'artisanat pour les statistiques économiques.

L'O.S.A. crée et entretient des relations étroites avec les organismes homologues des Etats étrangers dans le cadre des accords et conventions de coopération passés entre le Gouvernement du Sénégal et ces Etats.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 7. — Les organes de l'O.S.A. sont :

A. Le conseil d'administration;

B. Le comité de direction;

C. Le directeur.

A. — *Du conseil d'administration.*

Art. 8. — L'O.S.A. est administré par un conseil d'administration composé :

— Du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

— D'un représentant de la Présidence de la République;

— D'un représentant du ministre des affaires étrangères;

— D'un représentant du ministre des finances;

— D'un représentant du ministre de l'éducation nationale et de la culture;

— D'un représentant du ministre chargé des arts et lettres;

— D'un représentant du ministre de l'économie rurale;

— D'un représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

— D'un représentant du ministre chargé de l'information et des télécommunications;

— D'un représentant de l'Assemblée nationale désigné par la commission compétente;

— D'un représentant du Conseil économique et social;

— Du directeur de l'industrie et de l'artisanat;

— D'un représentant de la direction de l'animation;

— D'un représentant du service du tourisme;

— D'un représentant de la direction des arts et lettres;

— D'un représentant de la direction de la coopération;

— D'un représentant de la Banque Nationale de Développement;

— D'un représentant de l'Office de Commercialisation Agricole;

— D'un représentant des chambres de commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

— De cinq représentants des organisations professionnelles d'artisans (dont au moins trois provenant des Régions autres que celles du Cap-Vert) sur propositions des organisations les plus représentatives.

En cas d'absence ou d'empêchement les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants.

Membres titulaires et suppléants sont désignés nommément par arrêté du ministre de tutelle sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Art. 9. — Le conseil d'administration peut appeler en séances à titre consultatif toute personne qualifiée.

Art. 10. — Le conseil d'administration est présidé par le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le représentant du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre au siège de l'O.S.A. sur convocation de son président.

Art. 11. — Le conseil d'administration délibère sur toutes mesures concernant la gestion de l'O.S.A.

1° Il examine et approuve :

— Le règlement intérieur de l'O.S.A.;

— Le programme annuel;

— Le projet de compte prévisionnel comportant :

— Le compte annuel d'exploitation et le compte annuel d'investissement établi par le directeur et préalablement visé par le commissaire du Gouvernement.

— Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice présentés par le directeur dans les trois mois suivants la clôture de l'exercice.

— Les accords et conventions de toute nature passés par l'O.S.A. dans le cadre de ses attributions.

2° Il accepte ou refuse :

— Les dons ou legs de toute nature proposés à l'O.S.A.;

3° Il autorise :

— Les avals à donner;

— Les prêts, avances ou emprunts supérieurs à un million;

— Les participations à prendre;

— L'achat, la vente, la location ou l'échange des biens meubles et immeubles de l'O.S.A.;

— Les engagements de dépenses d'équipements techniques et administratifs supérieurs à un million;

4° Il fixe les appointements du directeur;

5° Il désigne le commissaire aux comptes.

Art. 12. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente.

Les délibérations du C.A. sont adoptées à la majorité simple de membres présents ou représentés.

Art. 13. — Si dans un délai de vingt jours après les délibérations du C.A. le ministre de tutelle n'a formulé aucune objection, ces délibérations deviennent exécutoires.

Toutefois les délibérations du conseil d'administration concernant :

— Le règlement intérieur;

— Le programme annuel;

— Le compte prévisionnel;

— Les avals;

— Les emprunts;

— Les primes de participation,

ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances.

B. — *Du comité de direction.*

Art. 14. — Le comité de direction exerce, entre les réunions du C.A. les attributions qui lui sont déléguées par celui-ci. Il lui rend compte de ses décisions.

Ce comité est composé :

— Du représentant du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (*président*);

— Du représentant du ministre des finances;
— Du représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
— Du représentant du ministre de l'économie rurale;
— Du représentant du ministre chargé des arts et lettres;
— Du directeur de l'industrie;
— Du représentant de la Banque Nationale de Développement;
— Du représentant de l'animation;
— Du représentant de la coopération;
— De deux représentants des organisations professionnelles d'artisans,
et se réunit à la demande de son président.

C. — *Du directeur de l'Office.*

Art. 15. — Le directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat est nommé par décret sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

Il est révoqué dans les mêmes formes.

Il ne peut avoir intérêts ou exercer une fonction à un titre quelconque dans une entreprise artisanale.

Son traitement est à la charge de l'O.S.A.

Art. 16. — Sous réserve des attributions dévolues par les articles précédents au conseil d'administration et au comité de direction, le directeur assure l'administration et la gestion de l'O.S.A.

A cet effet :

Il prépare et soumet au conseil d'administration :
— Le règlement intérieur de l'O.S.A.;
— Le projet de compte prévisionnel articulé en compte annuel d'exploitation;
— Le compte annuel d'investissement;
— Le rapport annuel de gestion;
— Le compte de fin d'exercice;
— Les projets de conventions et accords commerciaux;
— Il est chargé de l'application du règlement intérieur et de l'exécution du programme d'action de l'O.S.A. après leur approbation :

A cet effet :

— Il nomme et révoque les agents de l'O.S.A. et gère le personnel de la fonction publique détaché à l'O.S.A.;
— Il signe les actes, marchés et conventions engageant l'O.S.A. conformément aux dispositions du décret n° 63-031 du 22 janvier 1963;
— Il est habilité à contracter tous emprunts et à prendre toutes participations au nom de l'O.S.A.;
— Il assure le placement des fonds disponibles au Trésor sénégalais, fait ouvrir et fonctionner, conjointement avec l'agent comptable, tous comptes de chèques postaux nécessaires à la marche de l'O.S.A.;
— Il souscrit, accepte, avalise, endosse et acquitte tous effets de commerce;
— Les titres de paiements (mandats, chèques, ordres de virement, lettres de change acceptées, billets à ordre) ne sont valables que revêtus de la signature conjointe du directeur et de l'agent comptable;
— Il représente l'O.S.A. à l'égard des tiers;
— Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense;
— Il peut engager de façon générale, tout pourparler et prendre tout contact qu'il pourrait juger nécessaire à la réalisation des objectifs de l'O.S.A. sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration.

Art. 17. — Tous les actes de l'O.S.A. doivent pour être valables être signés par le directeur.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix, cette délégation devant être spéciale et motivée.

TITRE III
ORGANISATION FINANCIÈRE

A. — *Capital initial.*

Art. 18. — Le capital initial de l'O.S.A. est constitué par des apports en espèce et des apports en nature :

— Les apports en espèce comprennent essentiellement une dotation de la République du Sénégal;

— Les apports en nature proviennent des biens mobiliers et immobiliers qui seront dévolus à l'O.S.A. par voie de décret.

Sous réserve d'une autorisation de son conseil d'administration, l'O.S.A. peut accepter des subventions, des dons et legs de tout organisme offrant son concours pour contribuer au développement de l'artisanat.

B. — *Comptabilité.*

Art. 19. — La comptabilité de l'O.S.A. est tenue dans les formes de la comptabilité commerciale.

L'exercice commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

L'agent comptable gestionnaire de l'O.S.A. est nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sur proposition du directeur de l'O.S.A.

Art. 20. — Dans le cadre de cette comptabilité, l'Office établit annuellement :

1° Un compte annuel d'exploitation qui comprend :

a) *En recettes :*

Les recettes provenant de la vente des matières premières, des produits de l'artisanat, des modèles et ouvrages d'expérimentation, etc;

— Les produits des taxes pouvant être instituées au profit de l'Office;

— Les commissions d'avals dont le taux est fixé par le conseil d'administration;

— Les revenus du patrimoine de l'Office.

b) *En dépenses :*

— Les dépenses d'entretien et de fonctionnement des exploitations et des frais généraux entraînés par l'exécution des missions de l'Office;

— L'amortissement individuel appliqué au mobilier, matériel ou outillage porté à l'actif des comptes d'immobilisation;

— Les charges financières comprenant exclusivement les intérêts et frais accessoires des emprunts pris en charge ou contractés par l'Office pour le financement des dépenses d'investissement;

— Les dépenses de publicité et de prospection à l'extension de l'artisanat et à la vulgarisation des produits;

— Les provisions diverses.

c) *Solde en fin d'exercice :*

Après amortissements et provisions, le solde créditeur éventuel du compte profits et pertes sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve.

2° Un compte annuel d'investissement :

a) *Les dépenses d'investissement comprennent :*

— Les dépenses de construction, d'acquisition et d'équipement des ateliers;

— Les dépenses d'études, d'expérimentation de l'artisanat;

— Les dépenses pour la création de centre d'exploitation vente au Sénégal et à l'étranger;

— Les participations financières à des groupements ou sociétés dont l'objet concourt à la réalisation de la mission de l'Office;

b) *Les dépenses d'investissements sont couvertes soit par les recettes ordinaires, soit par des subventions, soit par l'emprunt.*

3° Un bilan au 31 décembre :

C. — *Emprunts.*

Art. 21. — Les emprunts contractés par l'Office sont destinés notamment à couvrir des dépenses d'investissement.

Art. 22. — Les emprunts de l'Office autorisés par le conseil d'administration doivent faire l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances.

D. — *Fonds de réserve.*

Art. 23. — Le fonds de réserve prévu à l'article 20, paragraphe 1-C, est destiné :

— Au financement de dépenses d'investissement;

— A résorber, éventuellement, les déficits annuels.

E. — *Fonds disponibles.*

Art. 24. — Les fonds provenant des recettes approuvées au compte prévisionnel sont déposés au trésor.

F. — *Commissaire aux comptes.*

Art. 25. — Le conseil d'administration désigne un commissaire aux comptes choisi sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel de Dakar.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 26. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat prendra toutes les mesures nécessaires pour réunir les organes de l'O.S.A.

Art. 27. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de l'information, des télécommunications et du tourisme, le ministre de l'éducation et de la culture, le ministre du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-523 du 10 juillet 1964
portant nomination du directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministres;

Vu le décret n° 64-095 du 8 février 1964 portant nomination des ministres;

Vu la loi n° 63-34 du 10 juin 1963 créant l'Office Sénégalais de l'Artisanat;

Vu le décret n° du portant organisation de l'Office sénégalais de l'Artisanat;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubacar Cissé, administrateur civil de 2e classe 2e échelon, précédemment chef du service de l'artisanat, est nommé directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-524 du 10 juillet 1964
chargeant M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement, de l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-793 du 6 décembre 1963 portant nomination des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, ministre du plan et du développement assurera, pour compter du 6 juillet 1964, l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre du plan et du développement, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 10 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 64-528 du 13 juillet 1964
portant ouverture d'une campagne de pêche dans les eaux du lac de Guiers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en son article 37;

Vu le décret n° 60-258 du 20 juillet 1960 ouvrant les eaux du lac de Guiers à une campagne de pêche;

Vu la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les eaux du lac de Guiers sont ouvertes à une campagne de pêche débutant le 15 juillet 1964 et se terminant au plus tard le 31 août.

Art. 2. — Les pêcheurs non domiciliés sur les rives du lac désireux de participer à cette campagne de pêche doivent recevoir une autorisation écrite de l'inspecteur régional des eaux et forêts de Saint-Louis.

Ils sont tenus :

a) En déposant leur demande :

— A s'engager à respecter la réglementation en vigueur;

— A faire connaître au service des eaux et forêts le détail de leurs moyens de capture : filets, pirogues, composition nominative de leurs équipes;

b) Pendant toute l'action de pêche :

— A présenter engins et autorisations à toute réquisition des agents des eaux et forêts;

— A répondre à toutes demandes de renseignements des agents du service des eaux et forêts et à fournir en particulier tous éléments statistiques des prises : quantités pêchées suivant les diverses espèces de poissons, mode de traitement ou de commercialisation, rythme des opérations par destination.

Art. 3. — Tout pêcheur ou groupement de pêcheurs qui ne respecterait pas les règlements généraux relatifs à l'action de pêche et qui provoquerait des incidents avec les collectivités établies en bordure du lac, pourra être expulsé des bords du lac.

Art. 4. — Pendant cette campagne, l'usage des grands filets trainants dits « goubols » est autorisé mais il est interdit d'utiliser des engins à mailles inférieures à 60 millimètres et des filets de plus de 250 mètres de longueur.

Art. 5. — Les pêcheurs venus de l'extérieur pour la campagne ne sont autorisés à pêcher :

— Ni dans la Taouey, ni à son débouché dans le lac (cercle de 1.000 mètres de rayon ayant son centre au point de confluence de la Taouey dans le lac);

— Ni dans les marigots, mares et zones d'inondation des rives ou dans les chenaux ou exutoires reliant les eaux au lac;

— Ni sur les portions de rives du lac réservées aux collectivités usagères, limitées à 1 kilomètre de part et d'autre des villages.

Art. 6. — La date de fermeture de la campagne pourra être avancée s'il apparaît que les quantités de poissons capturées sont telles que la possibilité des eaux se trouve dépassée.

Art. 7. — Le ministre de l'économie rurale et les gouverneurs de la Région du Fleuve et de Diourbel sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-531 du 13 juillet 1964
portant nomination d'un administrateur provisoire de l'entrepôt frigorifique et des abattoirs à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu l'acte transactionnel portant résiliation des conventions de gérance de l'entrepôt frigorifique du port et des abattoirs de Dakar, paraphé le 30 juin 1964, et les lettres n° 319 M.E.R. du 2 juillet 1964 et n° 328 M.E.R. du même mois, du ministre de l'économie rurale à M. le secrétaire général de la Présidence de la République;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jacques Arnoux, directeur de l'océanographie et des pêches maritimes, est nommé administrateur provisoire de l'entrepôt frigorifique du port et des abattoirs de Dakar, pour compter du 1er juillet 1964.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre des finances et le gouverneur de la Région du Cap-Vert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10424 M.E.R. en date du 13 juillet 1964 :

Article unique. — M. Gustave Dia, adjoint technique principal des travaux publics, directeur adjoint de l'O.A.D. assurera l'intérim de M. Emmanuel Avice, directeur titulaire, bénéficiaire d'un reliquat de congé et ce, pour compter du 1er août 1964.

Par arrêté ministériel n° 10493 M.E.R. en date du 15 juillet 1964 :

Article premier. — Sont promus au titre des années 1961, 1962 et 1963 les fonctionnaires du corps local des infirmiers-vétérinaires du Sénégal dont les noms suivent :

ANNEE 1961

MM. Seyni Niang, ordinaire 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A.C. et R.S.M. : néant); est promu principal 1er échelon pour compter du 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seyni N'Diaye, ordinaire 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal 1er échelon pour compter du 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mandiaye Fall, ordinaire 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal 1er échelon pour compter du 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Golo Koné, ordinaire 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal 1er échelon pour compter du 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ardo Diop, odinaire 3e échelon pour compter du 1-1-1960 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal 1er échelon pour compter du 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdourahmane Fall, adjoint 4e échelon pour compter du 15-10-1960 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu ordinaire 1er échelon pour compter du 15-10-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alpha Touré, adjoint 4e échelon pour compter du 10-5-1960 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu ordinaire 1er échelon pour compter du 10-5-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Fall, adjoint 4e échelon pour compter du 1-1-1960 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Saliou Fall, adjoint 4e échelon pour compter du 10-5-1960 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu ordinaire 1er échelon pour compter du 10-5-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Malick Fall, adjoint 4e échelon pour compter du 27-5-1960 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu ordinaire 1er échelon pour compter du 27-5-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Faye, adjoint 4e échelon pour compter du 1-10-1959 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou Diop, adjoint 4e échelon pour compter du 15-12-1960 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu ordinaire 1er échelon pour compter du 15-12-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Tall, adjoint 4e échelon pour compter du 25-6-1960 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu ordinaire 1er échelon pour compter du 25-6-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Fall, adjoint 4e échelon pour compter du 25-6-1960 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu ordinaire 1er échelon pour compter du 25-6-1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fodé Guissé, adjoint 4e échelon pour compter du 15-1-1959 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu ordinaire 1er échelon pour compter du 1-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant).

ANNEE 1962

MM. Nouroudine Touré, principal 3e échelon pour compter du 1-10-1956 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal de classe exceptionnelle pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Thiam, principal 3e échelon pour compter du 1-1-1957 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal de classe exceptionnelle pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Racine Senghor, principal 3e échelon pour compter du 1-7-1958 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal de classe exceptionnelle pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa N'Diaye, principal 3e échelon pour compter du 1-7-1958 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal de classe exceptionnelle pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gagny Bocoum, principal 3e échelon pour compter du 1-7-1958 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal de classe exceptionnelle pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Samba Guèye N'Dao, principal 3e échelon pour compter 1-7-1958 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal de classe exceptionnelle pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mayatta N'Diaye, odinaire 3e échelon pour compter du 1-7-1961 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal 1er échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Diouf, ordinaire 3e échelon pour compter du 1-7-1961 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal 1er échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Dramé, adjoint 4e échelon pour compter du 13-1-1961 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu ordinaire de 1er échelon pour compter du 13-1-1962 (A. C. et R.S. M. : néant);

Sadibou Thioye, adjoint 4e échelon pour compter du 27-10-1961 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu ordinaire 1er échelon pour compter du 27-10-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Salif Dièye, adjoint 4e échelon pour compter du 21-9-1961 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu ordinaire 1er échelon pour compter du 21-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Diop, adjoint 4e échelon pour compter du 27-11-1961 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu ordinaire 1er échelon pour compter du 27-11-1962 (A.C. et R.S.M. : néant).

ANNEE 1963

MM. Amadou Lamine Touré, principal 8e échelon pour compter du 4-11-1959 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal de classe exceptionnelle pour compter du 4-11-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);,

Fara Niang, principal 3e échelon pour compter du 1-7-1959 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal de classe exceptionnelle pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba N'Dokh N'Diaye, principal 3e échelon pour compter du 1-1-1959 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal de classe exceptionnelle pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Tidiane Touré, principal 3e échelon pour compter du 1-7-1959 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal de classe exceptionnelle pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadel Bâ, principal 3e échelon pour compter du 1-7-1959 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal de classe exceptionnelle pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Ly, principal 3e échelon pour compter du 1-10-1959 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal de classe exceptionnelle pour compter du 1-10-1963 (A.C. R.S.M. : néant);

Cheikh Sidya Niang, principal 3e échelon pour compter du 1-1-1959 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal de classe exceptionnelle pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Konaté, principal 3e échelon pour compter du 1-1-1959 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal de classe exceptionnelle pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Demba Tall, ordinaire 3e échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal 1er échelon pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Pathé Guèye, ordinaire 3e échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal 1er échelon pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ismaïla Fall, ordinaire 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal 1er échelon pour compter du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Camara, ordinaire 3e échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal 1er échelon pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Bocar Alpha Thiam, ordinaire 3e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal 1er échelon pour du 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ismaïla Thiam, ordinaire 3e échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu principal 1er échelon pour compter du 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdel Kader Kane, adjoint 4e échelon pour compter du 15-2-1962 (A. C. et R. S. M. : néant), est promu ordinaire 1er échelon pour compter du 15-2-1963 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saliou *dit* Moustapha Guèye, adjoint 4e échelon pour compter du 6-5-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu ordinaire 1er échelon pour compter du 6-5-1963 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées les passages automatiques d'échelons au titre des années 1963 et 1964 des infirmiers vétérinaires dont les noms suivent :

MM. Seyni Niang, principal 2e échelon pour compter du 1-1-1963;

Seyni N'Diaye, principal 2e échelon pour compter du 1-1-1963;

Mandiaye Fall, principal 2e échelon pour compter du 1-1-1963;

N'Golo Koné, principal 2e échelon pour compter du 1-1-1963;

Ardo Diop, principal 2e échelon pour compter du 1-1-1963;

Abdourahmane Fall, ordinaire 2e échelon pour compter du 15-10-1963;

Alpha Touré, ordinaire 2e échelon pour compter du 10-5-1963;

Ibrahima Fall, ordinaire 2e échelon pour compter du 1-1-1963;

Mamadou Saliou Fall, ordinaire 2e échelon pour compter du 10-5-1963;

El Hadji Malick Fall, ordinaire 2e échelon pour compter du 27-5-1963;

Moustapha Faye, ordinaire 2e échelon pour compter du 1-1-1963;

Doudou Diop, ordinaire 2e échelon pour compter du 15-12-1963;

Oumar Tall, ordinaire 2e échelon pour compter du 25-6-1963;

Demba Tall, ordinaire 2e échelon pour compter du 25-6-1963;

Fodé Guissé, ordinaire 2e échelon pour compter du 1-1-1963;

Mayatta N'Diaye, infirmier - vétérinaire 1er échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier principal 2e échelon pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Diouf, infirmier vétérinaire 1er échelon pour compter 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier principal 2e échelon pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Dramé, infirmier vétérinaire ordinaire 1er échelon pour compter du 13-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe ordinaire 2e échelon pour compter du 13-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sadibou Thioye, infirmier-vétérinaire 1er échelon pour compter du 27-10-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe ordinaire 2e échelon pour compter du 27-10-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Salif Dièye, infirmier-vétérinaire 1er échelon pour compter du 21-9-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe ordinaire 2e échelon pour compter du 21-9-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Diop, infirmier-vétérinaire 1er échelon pour compter du 27-11-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe ordinaire 2e échelon pour compter du 27-11-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 64-534 du 13 juillet 1964

fixant les conditions d'installation et d'exploitation des stations radioélectriques installées pour les besoins de l'aéronautique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-19 du 5 février 1963 portant Code de l'Aviation civile et notamment son article 48;

Vu le décret n° 61-442 M.T.T. du 22 novembre 1961 portant réglementation de la radioélectricité privée;

Après avis du Comité national de coordination des télécommunications;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux stations appartenant aux catégories indiquées ci-après :

1° Stations (fixes ou mobiles) installées pour les besoins des services officiels d'exploitation, d'expérimentation ou administratifs de l'Aéronautique civile;

2° Stations fixes installées par les compagnies de Navigation aérienne ou par des particuliers pour assurer des correspondances entre eux et avec les aéronefs;

3° Stations installées à bord des aéronefs de transport public;

4° Stations installées à bord des aéronefs n'effectuant pas de transport public.

Art. 2. — Les communications radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques entre les différentes stations visées à l'article 1er doivent être limitées à la sécurité et à la régularité du trafic aérien ou à des expériences pour l'amélioration et la mise au point du matériel employé.

Toute transmission de correspondance privée est interdite aux stations énumérées à l'article 1er sauf dérogation par arrêté conjoint pris par le ministre chargé de l'Aviation civile et le ministre chargé des télécommunications.

Les transmissions de correspondance privée lorsqu'elles sont autorisées donneront lieu à perception de taxes au profit de l'Office des postes et télécommunications dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

TITRE PREMIER

STATIONS INSTALLÉES PAR LES SERVICES OFFICIELS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Art. 3. — Le ministre chargé de l'Aviation civile installe et exploite directement toutes les stations radioélectriques émettrices et réceptrices qui lui sont nécessaires pour assurer la marche et la sécurité des aéronefs.

Il détermine les conditions techniques et d'exploitation de ces stations (emplacement, puissance, fréquence, etc...) d'après les conventions et règlements internationaux ou intérieurs sur la navigation aérienne et les radiocommunications, après entente avec le ministre chargé des télécommunications.

Les indicatifs attribués aux stations fixes du ministère chargé de l'Aviation civile sont fixés d'accord avec le ministre chargé des télécommunications.

Art. 4. — Le ministre chargé de l'Aviation civile peut installer et exploiter sur les aéronefs d'Etat des stations radioélectriques émettrices destinées à des essais ou expériences d'ordre technique ou relatifs à l'exploitation.

Des ententes préalables entre le ministre chargé de l'Aviation civile et le ministre chargé des télécommunications devront prévenir, dans la mesure du possible, tout trouble d'exploitation pour les deux ordres de liaisons.

TITRE II

STATIONS FIXES INSTALLÉES PAR DES COMPAGNIES DE NAVIGATION AÉRIENNE OU DES PARTICULIERS

Art. 5. — Les stations privées radioélectriques, émettrices ou réceptrices, peuvent être installées à terre par des compagnies de navigation aérienne ou des particuliers dans les conditions d'autorisation prévues aux articles 3 et suivants du décret n° 61-442 du 22 novembre 1961 en vue d'assurer les communications nécessaires à l'exploitation des lignes de transports aériens.

L'examen préalable et la transmission des demandes sont faits par le ministre chargé de l'Aviation civile. La transmission ne peut d'ailleurs comporter avis favorable qu'autant que les installations projetées ne font pas double emploi avec celles du ministère chargé de l'Aviation civile et qu'elles sont justifiées par des nécessités du trafic aérien ou par des raisons particulières. Les taxes et redevances auxquelles sont astreintes ces stations sont celles prévues pour les stations désignées à l'article 8 du décret n° 61-442 du 22 novembre 1961.

Les conditions techniques et d'exploitation et les indications d'appel relatif à ces stations sont fixées par le ministre chargé de l'Aviation civile après entente avec le ministre chargé des télécommunications. Un règlement d'exploitation sera fixé par le ministère chargé de l'Aviation civile pour chaque station émettrice et réceptrice.

Art. 6. — Ces stations pourront être astreintes à l'exécution gratuite de certains services généraux relatifs à la sécurité et à l'exploitation des lignes aériennes de transport public par décision du ministre chargé de l'Aviation civile.

Elles devront être obligatoirement exploitées par un personnel pourvu d'un des certificats institués par les règlements internationaux (certificat de première et de deuxième classes, certificat de radiotéléphoniste).

Art. 7. — Les propriétaires de ces stations seront tenus d'admettre les agents contrôleurs du ministère chargé de l'Aviation civile et de l'administration des télécommunications pour effectuer toutes visites ou essais de contrôle qui seront jugés nécessaires.

TITRE III

STATIONS INSTALLÉES A BORD DES AÉRONEFS DE TRANSPORT PUBLIC

Art. 8. — Les aéronefs de transport public seront obligatoirement munis d'appareils radioélectriques. Ces appareils devront permettre d'assurer pendant toute la durée du vol :

1° La transmission et la réception sur les fréquences internationales de détresse;

2° La transmission et la réception sur les fréquences de veille de la zone ou de la région survolée;

3° L'utilisation des moyens de radionavigation appropriés à la route à suivre.

Les caractéristiques techniques générales des appareils de radiocommunication seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile, contresigné par le ministre chargé des télécommunications; la nature et les caractéristiques des appareils de radionavigation seront fixées dans les manuels d'exploitation des aéronefs soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Aviation civile.

Art. 9. — Les appareils utilisés pour la radiotélégraphie doivent normalement être mis en œuvre par un membre de l'équipage autre que le commandant de bord, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de 1re classe ou de 2e classe à bord des stations

mobiles, délivré par le ministre chargé des télécommunications, et d'une licence de radionavigant, délivrée par le ministre chargé de l'Aviation civile.

Dans le cas où l'intéressé est titulaire du certificat d'aptitude à l'emploi de radiotélégraphiste de 2e classe à bord des stations mobiles, les privilèges attachés à la licence de radionavigant peuvent comporter certaines limitations.

Les appareils utilisés pour la radiotéléphonie doivent normalement être mis en œuvre par un membre de l'équipage titulaire d'un certificat délivré par le ministre des télécommunications et d'une qualification délivrée par le ministre chargé de l'Aviation civile.

Les certificats exigés seront fixés dans des manuels d'exploitation approuvés par le ministre chargé de l'Aviation civile ou feront l'objet, pour chaque cas particulier, d'une décision de ce dernier.

Art. 10. — Pendant toute la durée des vols, une veille permanente devra être assurée à bord de tous les aéronefs astreints à l'obligation d'être munis d'appareils radioélectriques.

Les fréquences et le type d'ondes à utiliser à l'émission et à la réception seront fixés par le ministre chargé de l'Aviation civile qui prendra l'accord du ministre chargé des télécommunications si ces fréquences ne sont pas exclusivement réservées à l'Aéronautique civile; ils figureront sur les manuels d'exploitation soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Aviation civile.

Les règlements de la circulation aérienne indiqueront dans quelles circonstances la veille pourra être interrompue (émission de l'aéronef, réception des avis météorologiques, veille des fréquences de détresse, orage..).

Art. 11. — Les aéronefs de transport public survolant des régions désertiques ou inhospitalières devront être munis d'un émetteur-récepteur radio portatif pouvant être utilisé par des personnes non spécialisées et pouvant fonctionner après amerrissage.

Les caractéristiques techniques de ces appareils seront fixées comme il est dit à l'article 8.

En cas de survol des régions désertiques ou inhospitalières et de la mer, ces appareils peuvent être confondus en un seul, qui sera mis à bord d'une des embarcations de sauvetage.

Art. 12. — Les licences prévues par les règlements internationaux pour l'installation et l'usage des appareils de radiocommunication sur les aéronefs de transport public sont délivrées par l'administration des télécommunications sur la proposition et par l'intermédiaire du ministre chargé de l'Aviation civile.

Art. 13. — Les autorisations d'installation et les licences consécutives ne sont délivrées que pour les appareils de type agréé par le ministère chargé de l'Aviation civile.

Art. 14. — La licence sera complétée par un certificat d'exploitation qui devra être présenté en même temps qu'elle. Ce certificat unique pour un aéronef déterminé, est délivré par le ministre chargé de l'Aviation civile après examen et essai satisfaisants de tous les appareils radioélectriques de bord. Il pourra être retiré en cas de mauvais fonctionnement.

Art. 15. — Les appareils de radiocommunication destinés à une station d'aéronef pourvue d'une licence internationale peuvent être installés successivement sur différents aéronefs à condition que chaque installation soit conforme aux règles générales et particulières agréées par le ministre chargé de l'Aviation civile pour chaque type d'aéronef.

Art. 16. —Les agents du ministère chargé de l'Aviation civile, de l'administration des télécommunications ou des organismes habilités à cet effet exercent le contrôle des installations en service par des visites effectuées soit à terre, soit en vol. Mention de ces visites sera portée au certificat d'exploitation.

L'exploitant de tout aéronef doit admettre à bord, gratuitement, ces agents pendant le temps nécessaire au contrôle.

Art. 17. — Pour obtenir une autorisation d'installation en vue de l'obtention de la licence internationale, le demandeur doit adresser au ministère chargé de l'Aviation civile :

1° Une demande d'autorisation d'installation;

2° Une attestation du ou des constructeurs des appareils émetteurs et récepteurs, certifiant qu'ils sont conformes à l'un des types agréés par le ministère chargé de l'Aéronautique civile ou une demande d'agrément exceptionnel dans le cas de matériel non agréé;

3° Trois exemplaires des schémas de montage correspondant aux types d'aéronefs sur lesquels la station doit être montée. La délivrance de la licence pourra être subordonnée au résultat d'une visite de contrôle effectuée dans les conditions prévues à l'article 16.

Art. 18. — Pour chaque licence délivrée, les taxes seront perçues par l'administration des télécommunications dans les conditions fixées pour les stations mobiles du service international.

Sont dispensés de ces taxes les aéronefs d'Etat.

Les licences relatives aux stations dont les appareils seraient inutilisés ou détruits et pour lesquelles les titulaires désirent ne plus payer de taxe, devront être retournées au ministère chargé de l'Aviation civile pour suspension ou annulation. Lorsque la licence aura été détruite en même temps que les appareils, une déclaration de perte devra être adressée au ministère chargé de l'Aviation civile.

Ces documents seront transmis à l'administration des télécommunications par le ministère chargé de l'Aviation civile.

TITRE IV

Stations installées a bord des aéronefs n'effectuant pas de transport public

Art. 19. — Les propriétaires des aéronefs n'effectuant pas de transport public pourront être autorisés à installer à bord des appareils de radiocommunication. Ces aéronefs pourront, si les caractéristiques et les conditions d'exploitation des appareils radioélectriques répondent aux prescriptions fixées pour les aéronefs de transport public, voler dans les mêmes conditions que ces aéronefs.

Les demandes d'autorisation relatives à des appareils de radiocommunication devront être adressées au ministre chargé de l'Aviation civile, qui les transmettra à l'administration des télécommunications en vue de la délivrance de la licence internationale. Elles indiqueront les caractéristiques des appareils employés (puissance, fréquence, type de l'appareil, etc...), et la nature des communications à assurer.

Art. 20. — Les autorisations stipuleront les conditions d'emploi (puissance, fréquence, horaire) de ces stations; ces autorisations pourront être retirées si les conditions d'emploi ne sont pas respectées. Leur délivrance pourra être subordonnée aux mêmes garanties que celles exigées des stations d'aéronefs de transport public.

Art. 21. — Dans certains cas, les propriétaires des aéronefs n'effectuant pas de transport public pourront être mis dans l'obligation d'installer à bord des appareils de radiocommunication.

Art. 22. — Les stations visées au titre IV seront soumises aux mêmes taxes et visites de contrôle que celles installées sur les aéronefs de transport public.

TITRE V

Dispositions générales

Art. 23. — La délivrance des licences ou autorisations aux stations visées aux 2°, 3° et 4° de l'article 1er sera subordonnée à l'engagement pris par le pétitionnaire de respecter le secret des correspondances et toutes conditions qui seront fixées par les ministres intéressés.

Art. 24. — Sur tous les aéronefs où la manœuvre des appareils de radiocommunication sera normalement assurée par un membre de l'équipage autre que le pilote, l'usage d'un carnet spécial de signaux sera obligatoire. Toutes les communications transmises et reçues par l'opérateur de bord seront inscrites sur ce carnet.

Art. 25. — En dehors des règles internationales, toutes les stations privées visées par les titres II, III et IV devront se conformer aux règles particulières d'exploitation et de procédures radiotélégraphiques et radiotéléphoniques édictées par le ministre chargé de l'Aviation civile pour l'échange des communications avec les stations de ses services.

Art. 26. — Ces stations ne pourront accepter ni échanger d'autres communications que celles pour lesquelles elles ont été autorisées.

Elles devront se conformer aux dispositions déterminées par le ministère chargé de l'Aviation civile pour l'emploi des différentes fréquences et des horaires.

Les autorisations accordées pourront être retirées en cas d'infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 27. — Le ministre chargé de l'Aviation civile communiquera à la fin de chaque trimestre à l'administration des télécommunications la liste complémentaire ou rectificative de toutes les stations officielles ou privées visées par le présent décret, avec leurs caractéristiques, aux fins de publication par les soins de cette administration à la nomenclature officielle des stations radioélectriques.

Art. 28. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des télécommunications est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 10440 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 13 juillet 1964 :

Article unique. — Les fonctionnaires ci-dessous nommés, sont désignés dans les conditions fixées par le décret n° 62-051 du 13 février 1962 en qualité de membres titulaires et suppléants dans les commissions d'avancement et conseil de discipline des corps des agents de l'aéronautique civile et des corps des aides-météorologistes et commis de la navigation aérienne.

a) AGENTS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Catégorie A

Membres titulaires :

MM. Sidy Cissoko, principal 3e échelon à Dakar;
Alassane Sy, principal 3e échelon à Dakar;

Membres suppléants :

MM. Souleymane M'Bodj, principal de classe except. à Dakar;
Mamadou Gassama, principal 3e échelon à Dakar;

Catégorie B

Membres titulaires :

MM. Amadou Bachir Tall, 1re classe 3 échelon à Thiès;
Souleymane N'Diaye, 1re classe 1er échelon à Ziguinchor.

Membres suppléants :

MM. Magatte M'Baye, 1re classe 3e échelon à Saint-Louis;
Papa Massar Fall, 1re classe 1er échelon à Dakar.

Catégorie C

Membres titulaires :

MM. Cheikh Sidate Niane, 2e classe 3e échelon à Dakar;
Ousmane N'Diaye, 2e classe 2e échelon à Dakar.

Membres suppléants :

MM. Alioune Fall, 2e classe 2e échelon à Tambacounda;
Pneira Carvalho, 2e classe 3e échelon à Ziguinchor.

b) AIDES-MÉTÉOROLOGISTES ET COMMIS DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Catégorie A

Membres titulaires :

MM. Boubacar Diop, aide-météo principal clas. excep. St-Louis;
Ahmadou Sima, aide-météo principal 1er échelon à Dakar.

Membres suppléants :

MM. Syjh Sadibou Camara, com. principal clas. except., Dakar;
Amadou Lamine Dièye, aide-météo princ. 2e échelon, Dakar.

Catégorie D

Membres titulaires :

MM. Babacar Sarr, aide-météo ordinaire 3e échelon à Dakar;
Abdoulaye M'Baye, aide-météo ordinaire 3e échelon à Dakar.

Membres suppléants :

MM. Saliou Gora Sy, aide-météo ordinaire 3e échelon à Dakar;
Malo Albino, aide-météo ordinaire 1er échelon à Tamba.

Catégorie C

Membres titulaires :

MM. Meïssa Moctar Tine, aide-météo, adjoint 4e échelon à Dakar;
Paulin Houndaleon, aide-météo adjoint 4e échelon à Dakar.

Membres suppléants :

MM. Momar Thiam, aide-météo adjoint 4e échelon à Dakar;
Birama N'Diaye, commis adjoint 4e échelon à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 10445 M.T.P.H.U.T.-TOPO en date du 13 juillet 1964 :

Article premier. — L'arrêté n° 11068 M.T.P.T.M.-TOPO. du 28 octobre 1959 autorisant les Etablissements Devès et Chaumet à occuper temporairement une parcelle du domaine public routier, d'une superficie de 425 mètres carrés, en bordure de la route fédérale n° 101 à 17 mètres environ de la sortie Sud de Niorodu-Rip, est et demeure abrogé.

Il sera restitué aux Etablissements Devès et Chaumet le cautionnement de : 7.250 francs versé à la caisse des dépôts et consignations de la paierie de Kaolack en exécution de l'article 5 de l'arrêté n° 11668 M.T.P.T.M.-TOPO du 28 octobre 1959.

Art. 2. — Pour compter du 1er janvier 1964, la Compagnie Industrielle des Pétroles de l'Afrique Occidentale « C.I.P.A.O. », 4, rue Salva B.P. n° 341 à Dakar, est autorisée à occuper la parcelle du domaine public routier indiquée à l'article 1er ci-dessus.

La durée de l'occupation est d'un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

Art. 3. — Chaque année le permissionnaire devra faire connaître, sous le couvert du gouverneur de la Région du Sine Saloum, s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports à Dakar, à peine de nullité avant le 1er décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur des Domaines de Kaolack, en vue de la perception de la redevance d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogé de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — Toute construction sur la parcelle concédée doit être préalablement autorisée dans les formes réglementaires sur demande déposée à cet effet par le permissionnaire.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de son bénéficiaire. En aucun cas la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance*. La C.I.P.A.O. versera au bureau des domaines de Kaolack annuellement, en une seule fois et d'avance, pour compter de la date de notification du présent arrêté, une redevance de quatre vingt dix mille francs calculée comme suit :

1er élément :	de 0 à 300 m2 (300 × 30) =	9.000 francs
2e élément :	de 301 à 425 m2 (125 × 15) =	1.875 —
		79.125 —
	Total	90.000 francs

Art. 6. — Le montant de la redevance fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60.036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — *Cautionnement*. En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le concessionnaire est tenu de déposer à la paierie de Kaolack (caisse des dépôts et consignations) un cautionnement de quatre vingt dix mille francs (90.000) contre un récépissé de constat qui sera adressé sans délai au ministère des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports (direction topographique B. P. n° 740 à Dakar).

Art. 8. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif dont l'exécution sera constatée par un procès-verbal de recolement. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration après 15 jours de notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Toutefois il pourra être dispensé par le ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports de remettre les lieux en leur état primitif, s'il fait abandon pur et simple à l'Etat de ses installations.

Art. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Art. 10. — Le gouverneur de la Région du Sine Saloum est chargé, l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10442 M.T.P.U.H.T.P.-P. en date du 13 juillet 1964 :

Article unique. — M. Alioune Demba Sow, ouvrier ordinaire 3° échelon du corps local des travaux publics, en service à l'inspection des eaux et forêts à Saint-Louis, atteint par la limite d'âge de 58 ans depuis le 29 octobre 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite d'office.

Par arrêté ministériel n° 10444 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 13 juillet 1964 :

Article premier. — M. Cheikh N'Diaye, chauffeur décisionnaire en service à la régie des transports du Sénégal, qui avant son rapatriement au Sénégal avait subi avec succès l'examen professionnel donnant accès au corps local des chauffeurs des travaux publics de la République de Côte d'Ivoire, est intégré dans le corps local des chauffeurs des travaux publics du Sénégal en qualité de stagiaire pour compter du 10 septembre 1962.

Art. 2. — M. Cheikh N'Diaye reste maintenu à la régie des transports du Sénégal à Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10412 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 13 juillet 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension de fonction prononcée par décision n° 9958 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 juillet 1963 à l'encontre de M. Demba Faye, commis expéditionnaire principal de 2° échelon, en service au sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 2. — Pour compter du lendemain du jour où le présent arrêté lui sera notifié, M. Demba Faye, commis expéditionnaire principal 2° échelon est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 10481 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 juillet 1964 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2° semestre de l'année 1964, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et pour compter des dates indiquées au présent arrêté, les avancements d'échelons des agents d'administration dont les noms suivent :

Au 2° échelon du grade de principal :

Mme Thiédjiguène Sow (dossier n° 62) (M.INT., Dakar), principal 1er échelon le 17-10-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 17-10-1964 (R.S.M. : néant);

MM. Ibrahima Kane (dossier n° 71) (M.E.R., Dakar), principal 1er échelon le 10-12-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 10-12-1964 (R.S.M. : néant);

Jupiter Badiane (dossier n° 55) (police Saint-Louis), principal 1er échelon le 3-10-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 3-10-1964 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10482 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 juillet 1964 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 10163 du 5 juin 1962 déterminant les tableaux de concordances et de nouvelles échelles indiciaires des fonctionnaires de l'administration générale, les aides de laboratoires et maîtres d'hôtel des corps locaux du Sénégal dont les noms suivent, sont reclassés pour compter du 1er janvier 1962 dans les nouvelles échelles indiciaires des fonctionnaires de l'administration générale.

A. — *Aides de laboratoires.*

Mme Diawara née Awa Sall (B. R. G. M.), ordinaire 2° échelon (indice 340), est reclassée ordinaire 2° échelon (indice nouveau 372);

MM. Balla Dièye (hôpital Le Dantec), adjoint 4° échelon (indice 294), est reclassé adjoint 4° échelon (indice nouveau 335);

Abou Diop (hôpital Le Dantec), principal 1er échelon (indice 406), est reclassé principal 1er échelon (indice nouveau 436);

Joseph Thomas Sané (mines Dakar), principal 3° échelon (indice 509), est reclassé principal 3° échelon (indice nouveau 509).

B. — *Maître d'hôtel.*

M. Léon Odou (Présidence de la République, Dakar), principal 3° échelon (indice 509), est reclassé principal 3° échelon (indice nouveau 509).

Par arrêté ministériel n° 10483 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 juillet 1964 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2° semestre de l'année 1964, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et pour compter des dates indiquées au présent arrêté, les avancements d'échelons des ouvriers d'inprimerie dont les noms suivent :

Au grade de 1re classe 3° échelon :

MM. Louis Dieng (dossier n° 16) (Rufisque), ouvrier de 1re classe 2° échelon le 1-9-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-9-1964 (R.S.M. : néant);

Alioune Dia (dossier n° 8) (Rufisque), ouvrier de 1re classe 2° échelon le 24-9-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 24-9-1964 (R.S.M. : néant);

Ousseynou Niang (dossier n° 49) (M.A.E. Dakar), ouvrier de 1re classe 2° échelon le 5-12-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 5-12-1964 (R.S.M. : néant).

Par arrêté n° 10484 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 juillet 1964 :

Article unique. — Sont constatés au titre du deuxième semestre de l'année 1964, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et pour compter des dates indiquées ci-dessous, les avancements d'échelons des agents de service dont les noms suivent :

Au grade de principal 3e échelon :

MM. Amadou Mody (dossier n° 334), en service au M. E. R., Dakar, agent de service principjal 2e échelon le 22-7-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 22-7-1964 (R.S.M. : néant);

Sileye Saïdou Sall (dossier n° 315), en service au bureau des pensions, Dakar, agent de service principal 2e échelon le 20-8-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 20-8-1964 (R.S.M. : néant);

Au grade d'agent de service 3e échelon :

M. Malal Kanké (dossier n° 109), en service à la direction générale de l'enseignement à Dakar, agent de service 2e échelon le 1-9-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon, pour compter du 1-9-1964 (R. S. M. : néant);

Au grade d'agent de service 2e échelon :

M. Mamadou Kalidou (dossier n° 216), en service au M.F.P.T., Dakar, agent de service 1er échelon le 1-1-1963 (R.S.M : 3 mois 16 jours; A.C. : néant), passe au 2e échelon, pour compter du 15-9-1964 (R.S.M. : néant);

Au grade d'agent de service adjoint 4e échelon :

M. Ousseynou M'Baye (dossier n° 248), en sevice au C. D., Dakar, agent de service adjoint 3e échelon le 20-11-1962 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, pour compter du 20-11-1964 (R. S. M. : néant);

Au grade d'agent de service adjoint 2e échelon :

M. Amadou N'Diaye n° 3 (dossier n° 370), en service à Bignona, agent de service adjoint 1er échelon le 2-11-1963 (R.S.M.: néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, pour compter du 2-11-1964 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10485 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 juillet 1964 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1er janvier 1964, tant en ce qui conserne la solde que l'ancienneté, le passage au 2e échelon de son grade de M. Abdoulaye Guèye, ouvrier de 1re classe 1er échelon en service à l'imprimerie de Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 10486 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 juillet 1964 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1er novembre 1964, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 2e échelon de son grade de M. Amadou Lamine Bâ, technicien géographe de 1re classe 1er échelon, en service au ministère de la jeunesse et des sports à Dakar,

---

Par arrêté n° 10285 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 juillet 1964 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1er juillet 1964, la démission de son emploi offerte par M. N'Diaga Samb, commis auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle X échelon 3 (ax. 7005), en service au Centre hospitalier de Fann à Dakar.

Art. 2. — M. N'Diaga Samb qui a accompli 3 ans 10 mois dix jours de services administratifs effectués du 20 août 1960 au 30 juin 1964 en qualité d'auxiliaire, aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé correspondant à 4 jours pour ses services effectués du 4 mars 1964 au 30 juin 1964.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 30 juin 1964, soit au taux de 20 %.

Par arrêté n° 10340 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 juillet 1964 :

Article premier. — M. Momar M'Baye, ex-ouvrier menuisier auxiliaire des établissements des forces terrestres (S. M. B. à Dakar), catégorie B-1, échelle VIII échelon 4 pour compter du 1er janvier 1960, licencié pour suppression d'emploi pour compter du 30 avril 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 1er février 1964, en qualité de menuisier expérimenté auxiliaire et immatriculé sous le n° 7993. L'intéressé est classé à la catégorie B-1, échelle VIII échelon 3 (A.C. : 2 ans), a atteint le plafond de sa catégorie.

Art. 2. — Le S.M.B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé par réglement d'indemnité de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxilaires de cette République.

Art. 3. — M. Momar M'Baye est mis à la disposition du ministre des travaux publics de l'habitat, de l'urbanisme et des transports pour servir à l'arrondissement des travaux publics du Sine Saloum à Kaolack, en remplacement numérique de M. Abdou Diallo, ex-ouvrier menuisier auxiliaire (ax. 2241), atteint par la limite d'âge et radié des contrôles des auxiliaires.

Par arrêté n° 10343 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 juillet 1964 :

Article premier. — M. Djibril Bâ, ex-fontainier auxiliaire du S.M.B., catégorie C, échelle IV échelon 1 pour compter du 1er janvier 1963, licencié le 15 février 1963 pour suppression d'emploi, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 15 mai 1964 aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus, ancienneté conservée dans l'échelon à la date de cette intégration : 1 mois 15 jours et immatriculé sous le n° 7996.

Art. 2. — Le S.M.B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé au 15 février 1963, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de cette intégration.

Art. 3. — M. Dijbril Bâ est mis à la disposition d ministre des forces armées pour servir à l'état-major général.

Par arrêté n° 10345 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 juillet 1964 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 14 octobre 1958 le passage au 3e échelon de son grade de M. Bakary Traoré, concierge auxiliaire (ax. 3299), catégorie C, échelle V échelon 2, en service au tribunal de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé qui a dépassé le plafond de la catégorie C ne pourra plus prétendre à aucun avancement dans cette catégorie.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet financier pour compter du 1er janvier 1962.

Par arrêté n° 10351 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 juillet 1964 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 22 mars 1963, l'avancement automatique au 3e échelon de son grade de M. Pierre N'Diaye, chef d'équipe auxiliaire (ax. 7550), catégorie B-1, échelle VII échelon 2, en service à la préfecture de Dagana.

Par décision ministérielle n° 10418 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 13 juillet 1964 :

Article premier. — M. Madièye Dièye, chef d'équipe auxiliaire (ax. 3279), échelle VIII échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des routes), est déféré devant un nouveau conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Youssou N'Diaye, secrétaire d'administration en service à la direction de la fonction publique à Dakar.

Membres:

MM. Daouda M'Bengue, commis d'administration principal, en service au ministère des travaux publics;

Amet Fall, surveillant des postes et télécommunications, en service à Saint-Louis;

Papa Médoune Sarr, surveillant des postes et télécommunications, en service à Diourbel;

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 10423 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 13 juillet 1964 :

Article premier. — M. Abdou Dramé Thiam est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'économiste et mis à la disposition du ministre du plan et du développement.

Art. 2. — Pour compter du 19 mars 1964, M. Abdou Dramé Thiam percevra un salaire forfaitaire mensuel de 80.000 francs.

M. Abdou Dramé Thiam percevra éventuellement les allocations familiales du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 10473 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 13 juillet 1964 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 17574 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 27 octobre 1962, accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Alioune M'Bengue, commis expéditionnaire adjoint 2e échelon (indice 436) en service au sous-ordonnancement de Louga, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelle VIII échelon 3 pour compter du 1er mai 1964.

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er mai 1964 d'un salaire mensuel de 32.514 francs.

Par décision ministérielle n° 10475 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 juillet 1964 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 17167 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 19 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Doudou Camara, commis expéditionnaire adjoint 2e échelon (indice 436), en service à l'arrondissement des travaux publics à Dakar est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 1er de l'échelle VII pour compter du 1er janvier 1964.

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er janvier 1964, d'un salaire mensuel de 23.396 francs.

Par décision ministérielle n° 10476 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 juillet 1964 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 16886 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 13 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Amadou Sadio Diallo, commis expéditionnaire adjoint 2e échelon (indice 436), en service à l'hôpital de Saint-Louis, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle IX pour compter du 14 février 1964.

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 14 février 1964, d'un salaire mensuel de 36.399 francs.

Par décision ministérielle n° 10477 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 juillet 1964 :

Article unique. — M. Ahmadou Gorgui N'Diaye, commis expéditionnaire ordinaire 3e échelon (indice 628, groupe IV), précédemment en service à l'O.C.A. de Thiès, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture à Dakar, en remplacement de M. Mamadou N'Doye atteint par la limite d'âge.

Par décision ministérielle n° 10478 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 juillet 1964 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 16887 du 13 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. N'Diaga Guèye, commis expéditionnaire adjoint 2e échelon en service à l'hôpital de Saint-Louis, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 1er de l'échelle VII pour compter du 1er avril 1964.

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er avril 1964, d'un salaire mensuel de 23.396 francs.

Par décision ministérielle n° 10479 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 juillet 1964 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 17632 du 29 octobre 1962 accordant le bénéfice de l'indemnité compensatrice à M. Malick Samb, commis expéditionnaire adjoint 2e échelon (indice 436), en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, est complété comme suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle VIII pour compter du 1er février 1964.

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1er février 1964, d'un salaire mensuel de 30.516 francs.

Par décision ministérielle n° 10487 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 juillet 1964 :

Article unique. — Il est constaté pour compter du 1er juillet 1964, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 3e échelon du grade d'adjoint de M. Madiop Basse, contrôleur du travail adjoint 2e échelon, en service à l'inspection régionale du travail à Kaolack.

Par décision n° 10311 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 11 juillet 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 7 février 1964, l'absence irrégulière de M. Malick Momar Diop, commis expéditionnaire ordinaire de 1er échelon, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — M. Malick Momar Diop perd droit à toute rémunération et aux éventuels suppléments pour charges de famille pour compter du 7 février 1964.

Art. 3. — Il est mis fin à l'absence irrégulière de M. Malick Momar Diop, commis expéditionnaire ordinaire de 1er échelon, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour compter du 28 mai 1964, date de la reprise de service de l'intéressé.

Art. 4. — Un ordre de recettes pour les sommes qui auraient été indûment perçues postérieurement au 7 février 1964 sera émis à l'encontre de l'intéressé.

Par décision n° 10344 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 juillet 1964 :

Article premier. — M. Bocar Toly, chef d'équipe auxiliaire (ax. 7617), catégorie B-1, échelle V échelon 1, en service à l'O. A. V., est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la préfecture de Podor, en remplacement numérique de M. Amadou Sy, chef d'équipe démissionnaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 64-536 du 17 juillet 1964

chargeant M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, de l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1964 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 64-529 du 13 juillet 1964 désignant le ministre chargé de l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, assurera, pour compter du 15 juillet 1964, l'intérim du ministre de la santé et des affaires sociales et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 64-526 du 13 juillet 1964

portant désignation des délégués pour la réunion du Comité Inter-Etats pour l'aménagement du fleuve Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la décision n° 14314 P.R. du 7 octobre 1963 instituant le comité inter-Etats,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation du Sénégal désignée pour assister à la réunion du Comité Inter-Etats pour l'aménagement du fleuve Sénégal au niveau des experts, aura lieu à Bamako le 15 juillet 1964 :

Président :

M. Yoro Sidibé, directeur du port de commerce de Dakar.

Membres :

MM. M'Baye Diouf, gouverneur de la Région du Fleuve;
Ousmane Fall, directeur de l'hydraulique;
Bocar Ly, directeur de l'agriculture;
Moustapha Sarr, directeur de l'aménagement du territoire;
Amadou Moctar Sakho, directeur de la M. A. S.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-533 du 13 juillet 1964

chargeant M. Magatte Lô, ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des télécommunications, de l'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô, ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des télécommunications, assurera, pour compter du 9 juillet 1964, l'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des télécommunications, le ministre de l'énergie et de l'hydraulique sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7519, déposée le 1er août 1962, les sieurs: 1° Mamadou Diop (El-Hadji), cultivateur, demeurant à Dakar au quartier de Médina, angle des rues 11 et 16, où il est né en 1905; 2° Youssouf Diop (El-Hadji), cultivateur, en né à Dakar en 1870; 3° Maniang Diène (El-Hadji), agent du D.N. en retraite, né à Dakar en 1902, ont demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble suburbain, consistant en terrain nu d'une contenance totale de 28 a. 58 ca. situé à Dakar, divisé en deux parcelles, et borné : à parcelle I de 3 a. 70 ca., au Nord, par le titre foncier n° 6621 D.G.; au Sud-Est, par l'ancienne voie ferrée des carrières; à l'Ouest, par le titre foncier n° 8394 D.G. Parcelle III, de 24 a. 79 ca. au Nord, par le titre foncier n° 4666 D.G.; au Sud par le titre foncier n° 6485 D.G.; à l'Est, par le titre foncier n° 7634 D.G., au Nord-Ouest, par l'ancienne voie ferrée des carrières.

Ils ont déclaré que ledit immeuble leur appartient par possession coutumière (certificat administratif du 6 juillet 1955 établi après enquête publique effectuée le même jour) et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

1° Pour la ligne de transport de force;

2° Pour la ligne téléphonique.

Suivant réquisition n° 7552, déposée le 18 juin 1964, la Société Immobilière du Cap-Vert, demeurant et domiciliée à Dakar, 12, avenue Roume, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions du lotissement

dénommé Pieppeul III. d'une contenance totale de 2 a. 20 ca., situé à Dakar (quartier Dieppeul III), connu sous le nom de Dieppeul III, et borné : au Nord, par l'avenue de la Liberté prolongée et le titre foncier n° 6131 D.G.; au Sud, par l'avenue de la Liberté prolongée et le titre foncier n° 6653 D.G., à l'Est par les titres fonciers n° 6131 et 6653 D.G.; à l'Ouest, par l'avenue de la Liberté prolongée. Elle a déclaré que ledit immeuble lui appartient à la suite d'une cession de droits fonciers coutumiers à elle consentie suivant acte passé le 12 février 1964 en l'étude de Me Lat Senghor, notaire à Dakar, avec le sieur Boubacar Guèye, commis, demeurant à Ouakam titulaire du livret foncier n° 8 R. C. V. du 22 août 1963, ledit livert ayant été délivré après enquête publique en date du 16 décembre 1960, consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux du lotissement de Dieppeul, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 2, déposée le 5 juillet 1964, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 96 a., situé à Koungheul : P. A. cercle du Sine Saloum, et borné : à l'Ouest par un terrain vague et des autres côtés par des rues san nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1er du décret n° 54458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuel.

Suivant réquisition n° 3, déposée le 5 juillet 1964, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine Saloum, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 40 a., situé à Koungheul, parcelle B, cercle du Sine Saloum, et borné : au Nord-Est, par des rues sans nom et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1er du décret n° 54458 du 4 avril 1957, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 4, déposée le 5 juillet 1964, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Niani Ouli, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 30 ha., situé à Missira, cercle de Tambacounda, et borné de tous côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1er du décret n° 54558 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y faire ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 2 septembre 1964, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tambacounda (cercle du Niani Ouli), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 10 a. 1 ca., et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est par la route fédérale n° 2 et des autres côtés par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 6 mai 1964, n° 3749.

Le 19 octobre 1964, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Passy (cercle du Sine Saloum), consistant en un terrain nu d'une contenance de 3 ha. 75 a., et borné : à l'Ouest limite du lotissement T. 1561 et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénéfial suivant réquisition du 19 mai 1964, n° 3750.

Le 12 octobre 1964, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack (cercle du Sine Saloum), consistant en un terrain nu d'une contenance de 8 ha. 45 a. 97 ca., et borné : au Nord, par un terrain vague; à l'Ouest, par T. 1436; à l'Est, par une rue et au Sud, par un boulevard dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 15 juin 1964, n° 1.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

CRUSTAVIF

Société à Responsabilité Limitée au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : Rue de France à ZIGUINCHOR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées en date à Ziguinchor du 1er juillet 1964, il a été constitué sous la raison sociale CRUSTAVIF, une société à responsabilité limitée au capital de 4.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège à Ziguinchor, et ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement en République du Sénégal :

L'exploitation de toutes usines de conservation de crevettes et poissons et en général de tous produits de mer, ainsi que de tous produits alimentaires.

La durée de la société est fixée à vingt années à partir du 1er juillet 1964.

Le capital est fixé à 4.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts de 20.000 francs C.F.A. chacune.

Sont nommés co-gérants pour une première période triennale :

— M. Marcel BEAUPERTUY;

— M. René NIVET.

Les gérants agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 4 juillet 1964 au greffe du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Pour extrait et mention :
Le co-gérant.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

A. SCHALLER & Cie

Société à Responsabilité Limitée au capital de 6.000.000 de francs C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : Route du Front de Terre DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 15 juin 1964, enregistré à Dakar, bordereau n° 42, le 11 juillet 1964, volume 5, folio 71, case 1543, il a été constitué, pour une durée de 99 années, à compter du 1er juin 1964, sous la dénomination sociale « A. SCHALLER & Cie » une société à responsabilité limitée ayant son siège à Dakar, route du Front de Terre et pour objet l'exploitation de tous ateliers de mécanique générale, chaudronnerie, ferronnerie, menuiserie et charpente métallique ainsi que l'exploitation de toutes carrières de tous matériaux.

Le capital, fixé à 6.000.000 de francs C.F.A., divisé en 600 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, se compose de divers apports en numéraire totalisant 300.000 francs et de l'apport en nature fait par M. Auguste SCHALLER du fonds d'entreprise de ferronnerie, menuiserie métallique et de carrières exploité à Dakar, route du Front de Terre, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 3311 A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte, plus amplement désignés audit acte, estimé à la somme nette de 5.700.000 francs C.F.A. et rémunéré par l'attribution de 570 parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées.

M. Auguste SCHALLER, demeurant à Dakar, 22, rue Kléber, a été désigné comme gérant sans limitation de durée et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 16 juin 1964.

Avis est donné, conformément à la loi que les créanciers non inscrits de M. Auguste SCHALLER, apporteur du fonds d'entreprise sus-désigné, devront, pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du tribunal de commerce de Dakar, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due dans le délai d'un mois qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal « *Dakar-Matin* », renouvelant celle parue dans le même journal le 18 juillet 1964 :

POUR EXTRAIT ET MENTION.

Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
Société Raymond MAURIN & Cie
50, avenue William-Ponty, immeuble Réclamprix, Dakar

MANUFACTURE AFRICAINE DE MATERIAUX DU BATIMENT « MATÉBA »

Société à Responsabilité Limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Km. 18, Route de Rufisque - DAKAR

CHANGEMENT DE GERANCE

Par décision collective des associés du 15 juin 1964, enregistrée à Dakar-II le 1er juillet 1964, bordereau 1/27, volume 5, folio 69, case 1502, aux droits de cinq cents francs, la démission de M. Jean-Pierre HUART a été acceptée et M. Jules BOURCEZ, domicilié 12, rue Escarfait à Dakar a été nommé gérant en remplacement à compter du 15 juin 1964.

Pour publication :
Le gérant, BOURCEZ.

Etude de Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal),
14, rue de Grammont

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 15 juin 1964, enregistré audit lieu, le 19 juin 1964, bordereau 950/23, volume 5, folio 67, case 1471, aux droits de 176.000 francs perçus, la société anonyme dénommée « SECHOY ET COMPAGNIE » dont le siège social est à Dakar, 17 rue Grasland, a vendu à la société en nom collectif dénommée « E. SABBAGH ET V. HADDAD » dont le siège social est à Dakar, 58, avenue Gambetta,

Un fonds de commerce d'épicerie et alimentation générale, exploité à Dakar, avenue Gambetta n° 58, connu à l'enseigne de « Le HALL PARISIEN », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 5238 B, avec tous les éléments qui en dépendent, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.300.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 15 juin 1964.

Avis est donné que les créanciers de la société venderesse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans un délai d'un mois de la présente insertion, à peine, de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il a été à cet effet fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « *Dakar-Matin* » feuille de ce jour, 25 juillet 1964, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 17 juillet 1964.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, *notaire*.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 30 mai 1964, enregistré à Dakar, bordereau 967/5 le 24 juin 1964, volume 5, folio 68, case 1488, Monsieur Jean Marie Gillet a cédé et vendu à Monsieur Marius JAUBERTIE, demeurant à Dakar, 15, rue des Essarts un fonds de commerce d'Auto-Ecole, connu sous le nom d' « AUTO-ECOLE WOLFF » exploité à Dakar : 17, avenue Albert-Sarraut, inscrit au registre du commerce sous le n° 6228 A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de 100.000 francs C.F.A. et l'entrée en jouissance a été fixée au 1er juin 1964.

Avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente seront reçues à Dakar au fonds vendu où il a été fait, à cet effet, élection de domicile, jusqu'à l'expiration du présent avis au journal « *l'Unité Africaine* » renouvelant celle parue dans le même journal le 9 juillet 1964.

POUR EXTAIT ET MENTION.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Mutualité des Peulhs du Cap-Vert » (M. P. C.)

Objet. — Resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre les peulhs de la Région du Cap-Vert en dehors de toutes considérations de clans ou de castes.

Organiser et faire tout ce qui peut contribuer au développement social, économique et culturel des peulhs.

Siège social. — Chez El Hadji Hamet Sow, Usine Niari Talli Grand-Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1919 M.INT.-A.P.A. en date du 19 juin 1964, du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 30 avril 1964

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		
— Billets de la zone franc	205.565.908	»
— Correspondants en France	7.867.056	»
— Trésor français	28.469.774.107	»
Fonds monétaire international	1.727.992.837	»
Disponibilités dans la zone d'émission	34.244.252	»
Effets escomptés (1)	34.775.718.747	»
Effets pris en pension	867.000.000	»
Avances à court terme	»	
Trésors nationaux découverts en compte courant	143.000.000	»
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.993.419.512	»
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	8.464.247.833	»
Comptes d'ordre et divers	1.151.820.819	»
	77.840.651.071	»

(1) Dont : Obligations cautionnées ..... 274.000.000 »
Effets à moyen terme ..... 2.690.016.959 »
Sur autorisation en cours de ..... 5.873.000.000 »

PASSIF

Engagements à vue :			
— Billets et monnaies en circulation		59.826.436.381	»
— Comptes courants créditeurs		4.374.923.122	»
— Banques et institutions étrangères	192.830.000		
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines	470.035.741		
— Trésors Ouest-Afric.	3.511.101.955		
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	200.955.176		
— Transferts à exécuter		336.506.910	»
Capital		2.854.000.000	»
Trésors nationaux, dépôts spéciaux		8.464.247.833	»
Comptes d'ordre et divers		1.984.536.825	»
		77.840.651.071	»

au 31 mai 1964

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :			
— Billets de la zone franc		224.413.580	»
— Correspondants en France		4.949.983	»
— Trésor français		24.447.527.798	»
Fonds monétaire international		1.727.992.837	»
Disponibilités dans la zone d'émission		20.807.918	»
Effets escomptés		34.034.133.490	»
— Effets à court terme	30.958.360.444		
— Obligations cautionnées	320.353.187		
— Effets à moy. terme (1)	2.755.419.859		
Effet pris en pension		410.048.437	»
— Effets à court terme	410.048.437		
— Obligations cautionnées	»		
Avances à court terme		»	
Trésors nationaux découverts en compte courant			
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)		1.996.937.993	»
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte		9.714.447.216	»
Comptes d'ordre et divers		1.333.364.987	»
		73.914.624.239	»

(1) Sur autorisation en cours de ..... 6.267.000.000 »

PASSIF

Engagements à vue :			
— Billets et monnaies en circulation		55.286.549.545	»
— Comptes courants créditeurs		3.779.597.251	»
— Banques et institutions étrangères	372.322.500		
— Banques et institutions financières Ouest-Africaines	1.026.402.942		
— Trésors Ouest-Afric.	2.196.919.001		
— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	183.952.208		
— Transferts à exécuter		230.685.055	»
Capital		2.854.000.000	»
Trésors nationaux dépôts spéciaux		9.714.447.216	»
Comptes d'ordre et divers		2.049.345.172	»
		73.914.624.239	»

Le directeur général,
R. JULIENNE.

AVIS AU PUBLIC

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription établi le 5 octobre 1951, sur le titre foncier n° 6017 D.G. appartenant à M. Momar N'Dour. 2-2

Etude de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar
7, rue de Thiong - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 109 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la société anonyme dénommée « IMPOREX-AFRIQUE » ayant son siège social à Dakar, 55, rue de Grammont. 2-2

Etude de Me Thiam, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscriptions n°s 7330 et 8199 des communes de Dakar et Gorée appartenant à l'Office Central des Habitations Economiques (O.C.H.E.). 2-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6639 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ibra Diène. 2-2

Etude de Me Diakha CISSÉ, notaire à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1364 du Sine-Saloum au nom de la dame Françoise Dessale demeurant à Kaolack et un certificat d'inscription d'hypothèque au profit de l'ancienne Banque Commerciale Africaine établi à Kaolack le 8 septembre 1950 sous le n° 6 volume 1 et afférent au titre foncier n° 404 du Sine-Saloum. 1-2

Etude de Me Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré à la date du 18 septembre 1954 à M. Antoine Melhem Bijani, sur le titre foncier n° 4112 de Dakar et Gorée.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers nos 701-Baol, 757-Baol, 759-Baol et 840 du Baol.

1-2

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1961

SUR PLACE ..... 700 frs

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.)..... 950 fr. C.F.A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)..... 1.060 fr. C.F.A.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE SAINT-LOUIS
LES
TABLES DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

ANNÉE 1960

SUR PLACE..... 420 fr.

PAR LA POSTE :
ORDINAIRE RECOMMANDÉ..... 545 fr

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 25 fr. C.F.A.

La
RÉGLEMENTATION DES LOYERS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Décret du 30 juin 1952)

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F..... 110 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 110 fr. C.F.A.
Guinée et Togo..... 110 fr. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F..... 120 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 200 fr. C.F.A.
Guinée et Togo..... 170 fr. C.F.A.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépot légal n° 983